



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau de la santé des végétaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDQSPV/2021-170
05/03/2021

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDQSPV/2020-193 du 18/03/2020 : Ordre de méthode chapeau Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : Ordre de méthode chapeau Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE)

Destinataires d'exécution

DRAAF
SRAL

Résumé : Les modalités de déploiement, d'animation et de pilotage de la surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents (SORE) en métropole sont précisées dans le présent ordre de méthode. Des instructions techniques par filière en détaillent les modalités de mise en oeuvre. Les prospections de la SORE ont pour objectifs la détermination de la situation phytosanitaire et la détection la plus précoce possible des foyers d'ORE sur le territoire national.

Textes de référence : Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014

et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

Règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission du 27 août 2020 définissant la forme et les instructions de présentation des rapports annuels sur les résultats des prospections ainsi que la forme des programmes de prospection pluriannuels et les modalités pratiques correspondantes, prévus respectivement aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil

Table des matières

1	Définitions	3
2	Contexte de la surveillance	6
2.1	Cadre légal	6
2.2	Objectifs.....	6
2.3	Dispositifs	7
2.4	Statut des organismes nuisibles sous surveillance.....	8
2.5	Processus et parties prenantes	9
3	Organisation de la surveillance	9
3.1	Filières et concepts.....	9
3.2	Échelon central.....	10
3.3	Echelon régional	11
3.4	Programmation nationale annuelle	11
3.5	Programmation régionale	12
3.6	Plans d'initiative régionale	12
4	Modalités de surveillance.....	12
4.1	Dispositions générales.....	12
4.2	Prospections de repérage.....	14
4.3	Prospections de délimitation et de suivi	14
4.4	Cas particulier des zones protégées.....	15
4.5	Cas particulier de l'environnement de sites d'opérateurs professionnels apposant un PP .	15
4.6	Modalités de prélèvement	15
4.7	Conduite à tenir en cas de refus d'inspection	17
5	Résultats de la surveillance	17
5.1	Situation du territoire.....	17
5.2	Suspicion.....	18
5.3	Consignation.....	18
5.4	Confirmation de cas positif et déclenchement de mesures conservatoires.....	18
5.5	Distinction entre interception ou foyer	18
6	Gestion des données	19
6.1	Qualité des données.....	19
6.2	Validation et traitement des données, valorisation informatique.....	19
6.3	Bilans réglementaires.....	20
7	Formation et animation	20
7.1	Référentiel des signes de présence.....	20

7.2	Comité de suivi	20
8	Évaluation du dispositif	21
8.1	Pilotage du fonctionnement.....	21
8.2	Audit technique	21
9	Ressources.....	21
9.1	Financement par le programme 206.....	21
9.2	Co-financement.....	21
10	Liste des annexes.....	21
11	Annexes	23
11.1	Eléments de communication.....	23
11.1.1	Objectifs et moyens de communication sur la SORE	23
11.1.2	Messages clés	23
11.1.3	Questions/Réponses.....	23
11.2	Echantillonnage	25
11.2.1	Taille d'échantillon	25
11.2.2	Plan d'échantillonnage et adaptation au terrain	26
11.3	Saisie et utilisation des données	29
11.3.1	Type de données collectées	29
11.3.2	Utilisations prévues des données.....	30
11.3.3	Outils informatiques de saisie et de collecte	31
11.3.4	Saisie des actions SORE dans PGI	32
11.4	Lignes directrices pour l'analyse de risque et la programmation	41
11.4.1	Analyse de risque au niveau national.....	41
11.4.2	Calcul de la programmation nationale.....	42
11.4.3	Analyse de risque au niveau régional.....	43
11.4.4	Planification régionale.....	44
11.5	Liste des filières et sous-filières.....	44
11.6	Liste des organismes réglementés ou émergents, avec précision de statut et filières concernées	46
11.7	Trame d'instruction-filière	53
11.8	Trame de fiche de reconnaissance.....	53

1 Définitions

Dans cet ordre de méthode, on emploie les définitions suivantes :

Une « inspection », conformément à la NIMP 5, est un examen visuel officiel¹ de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire (FAO, 1990 ; révisé CEMP, 1999). Cependant, dans le cadre de sa démarche qualité, en cohérence avec la norme ISO/CEI 17020, la DGAL définit « l'**inspection** » comme l'évaluation de la conformité à un référentiel donné de l'objet inspecté par une personne qualifiée. De plus, elle précise que cela comprend l'ensemble des étapes depuis l'analyse de risques conduisant à la programmation de l'inspection jusqu'à la décision fondée sur le jugement de conformité. Bien que ces deux définitions ne soient pas strictement incompatibles, dans le présent ordre de méthode l'expression « **processus d'inspection** » désigne le processus complet ainsi défini par la DGAL et l'expression « **examen visuel officiel** » désigne plus spécifiquement l'inspection au sens de la NIMP 5.

Une « **prospection** », conformément à la NIMP 5, est une procédure officielle appliquée pendant une durée déterminée pour définir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou identifier les espèces présentes dans une zone.

La prospection, tout comme l'examen visuel officiel (qui fait en général partie du processus d'inspection), est généralement non exhaustive et doit donc être basée sur un « **échantillonnage** », c'est-à-dire l'examen d'un échantillon représentatif, composé d'unités du lot à inspecter (NIMP 31).

Par ailleurs, au vu du règlement 2017/625/UE, on entend par « **contrôle officiel** » les activités effectuées par les autorités compétentes ou les organismes délégataires pour vérifier que des végétaux ou produits végétaux ou des opérateurs satisfont aux règles applicables relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux établies au niveau national ou de l'Union européenne. Selon l'article 13 de ce règlement, des comptes-rendus écrits doivent être dressés pour tous les contrôles officiels.

1 Aux termes de la NIMP5, « officiel » signifie « établi, autorisé ou réalisé par l'Organisation nationale de la protection des végétaux ».

De même, on entend par « **autre activité officielle** » toute activité autre qu'un contrôle officiel, effectuée par les autorités compétentes, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquelles elle a été déléguée. Aux termes du règlement 2017/625/UE, les autres activités officielles incluent les activités visant à détecter la présence d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation et à les éradiquer.

Conformément au CRPM (article L.251-3), les « **organismes nuisibles réglementés ou émergents** » (ORE) sont, pour la France métropolitaine :

- les organismes de quarantaine de l'Union au sens du règlement 2016/2031/UE, dont la liste est dressée par un acte d'exécution de la Commission européenne prévu à l'article 5, paragraphe 2 ;
- les organismes de quarantaine de zone protégée au sens du règlement 2016/2031/UE, dont la liste est dressée par un acte d'exécution de la Commission européenne prévu à l'article 32, paragraphe 3 ;
- les organismes réglementés non de quarantaine au sens du règlement 2016/2031/UE, dont la liste est dressée par un acte d'exécution de la Commission européenne prévu à l'article 37, paragraphe 2 ;
- les organismes nuisibles faisant l'objet de mesures nationales ou de mesures de l'Union, au titre des articles 29 et 30 du règlement 2016/2031/UE (ces organismes sont « considérés provisoirement comme de quarantaine de l'Union », ou encore sur « liste d'alerte ») ;
- les autres organismes nuisibles listés par arrêté.

Les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) font partie des ORE, mais ne sont pas couverts par les dispositions de cet ordre de méthode sauf exception, car ils ne font pas l'objet d'exigences réglementaires de surveillance officielle au même titre que les autres ORE.

Un « **foyer** », dans l'interprétation du règlement 2016/2031, est constitué lors de la confirmation officielle par l'autorité compétente de la présence sur son territoire d'un ORE dont la présence n'y avait pas été constatée auparavant, ou dans une partie de son territoire jusqu'alors considérée comme **exempte indemne**. La constitution d'un foyer, sauf cas particuliers, entraîne des obligations d'information par l'autorité compétente à destination des opérateurs professionnels et du public (articles 12 et 13 du règlement 2016/2031), ainsi que la prise de mesures d'éradication et la délimitation de zones infestée et tampon (articles 17 et 18 du règlement 2016/2031). Sauf exceptions, ces délimitations doivent être effectuées immédiatement par l'autorité compétente.

La « **gestion de foyer** » est décrite dans le Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) générique en santé des végétaux (ou, le cas échéant, dans le PNISU spécifique de l'ORE concerné), qui précise également l'ensemble des cas particuliers où une confirmation officielle de présence d'un ORE n'entraîne pas la constitution d'un foyer.

La « **surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents** » (SORE) est l'ensemble des prospections visant des ORE, en dehors des prospections menées dans le cadre de la gestion de foyer. Outre la réalisation des prospections, elle comprend l'analyse de risque et la programmation, en amont de la réalisation des activités prescrites dans le présent ordre de méthode et dans les notes de service par filière (ci-après désignées comme « instructions-filière »), ainsi que la collecte et le suivi des données relatives à ces activités, en aval de leur réalisation. Ces prospections **peuvent comprendre des contrôles officiels ainsi que constituent** d'autres activités officielles, et reposent sur les différentes modalités définies dans le présent ordre de méthode.

Les concepts suivants issus du travail de l'EFSA (mandat EFSA-Q-2017-00831 requis par la Commission européenne) sont précisés et employés dans cet ordre de méthode et dans les documents qui lui sont adossés afin d'harmoniser la conception de la surveillance sur le plan technique.

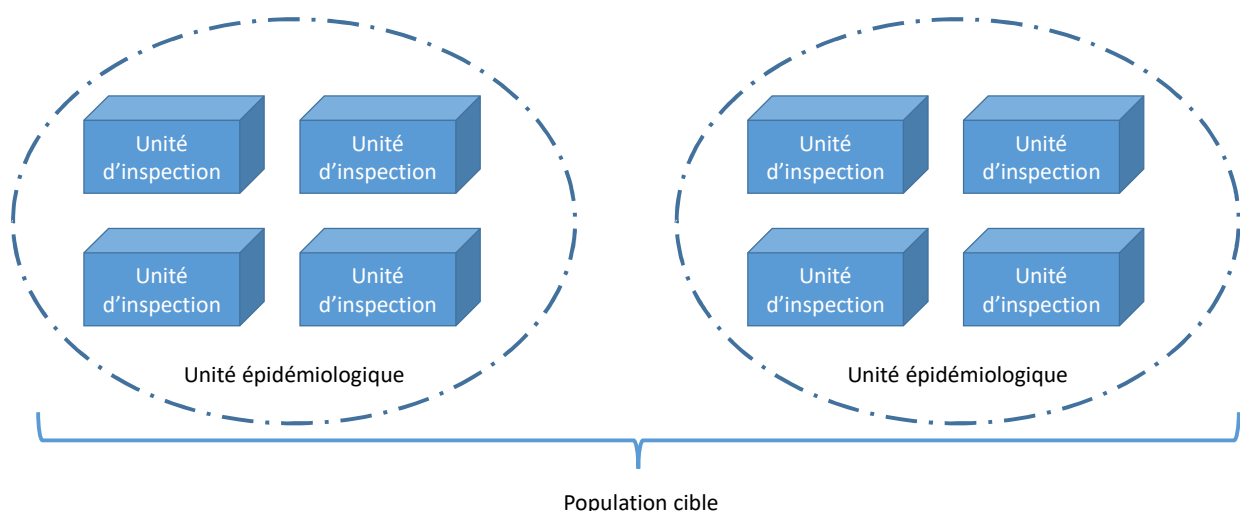
Une « **composante** » d'un plan de surveillance est une activité caractérisée par une population cible, une méthode de détection et une unité d'inspection. La sensibilité du plan de surveillance est une combinaison de celles de ses composantes. Deux composantes d'un même plan de surveillance peuvent donc avoir des populations cibles différentes (exemple : piégeage de vecteurs et examen visuel de plantes hôtes) ;

Les « **protocoles de diagnostic** » sont les procédures et méthodes pour la détection et l'identification d'organismes nuisibles réglementés (NIMP 27) ;

La « **population cible** » est l'ensemble des végétaux, produits végétaux ou autres objets dans lesquels l'organisme nuisible visé peut être détecté directement ou indirectement (par exemple par des symptômes) dans la zone d'intérêt. La population cible d'un plan de surveillance doit être définie clairement, ainsi que sa taille et sa délimitation géographique ;

L'« **unité épidémiologique** » est une zone homogène où les interactions entre organisme nuisible, plantes hôtes et facteurs biotiques et abiotiques résulteraient en une épidémiologie similaire en cas de présence de l'organisme nuisible visé. Les unités épidémiologiques sont des subdivisions de la population cible et reflètent la structure de cette population dans une zone donnée (par exemple, arbre, verger, champ, serre, pépinière) ;

L'« **unité d'inspection** » est l'ensemble des végétaux, produits végétaux ou autres objets qui sont examinés pour identifier et détecter des organismes nuisibles. Ce sont les unités qui, au sein d'une unité épidémiologique, sont susceptibles d'héberger des organismes nuisibles, et auxquels un diagnostic est appliqué.



Unité d'inspection = « ce que l'inspecteur examine » : arbre, cep, rang, palette, fruit, relevé de piégeage...

Unité épidémiologique = « ce qui est couvert lors d'une visite sur le terrain » : parcelle, hectare, abri, site, linéaire, aire d'attraction d'un piège...

Population cible = « tout ce qui est sous surveillance » : végétaux hôtes, grumes, vecteurs, parcelles ou hectares comportant un végétal hôte...

Figure 1: Concepts statistiques

La « **design prevalence** » ou « **niveau de détection** » et le « **niveau de confiance** » sont deux indicateurs statistiques qui permettent, ensemble, de quantifier l'objectif (défini *a priori* par le gestionnaire du risque) ou le résultat (*a posteriori*) d'un plan de surveillance. Par exemple, pour un niveau de détection de 1 % et un niveau de confiance de 95 %, lorsque le plan de surveillance n'a pas donné lieu à une détection alors on peut affirmer en n'ayant qu'une chance sur 20 de se tromper (= niveau de confiance de 95 %) que l'organisme nuisible recherché, s'il est présent dans la population cible, infecte au plus 1 % des individus (= niveau de détection de 1%).

2 Contexte de la surveillance

2.1 Cadre légal

En France métropolitaine, la SORE répond aux exigences qui s'imposent aux Etats membres de l'Union européenne en application du règlement santé des végétaux 2016/2031(UE) et du règlement sur les contrôles officiels 2017/625(UE), en particulier en application des articles 22, 24 et 34 du règlement santé des végétaux. Il s'agit d'un dispositif de surveillance officielle qui fait partie de la surveillance biologique du territoire prévue par l'article L.251-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

A ce titre, la SORE est couverte par le deuxième paragraphe de l'article L.250-1 du CRPM, en tant qu'autres activités officielles.

Ainsi, les agents habilités à réaliser la SORE sont concernés par l'article L.250-5 du CRPM : dans les limites de leurs attributions, ils ont accès « à tous locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage d'habitation ». De plus, ces agents « peuvent demander la communication, obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents professionnels de toute nature, en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et peuvent recueillir, sur convocation ou sur place tout renseignement ou toute justification nécessaire au contrôle. Ils ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. »

2.2 Objectifs

L'objectif général de la SORE est de fournir à l'État une connaissance de la situation phytosanitaire du territoire vis-à-vis de l'ensemble des ORE, dont la précision et la fiabilité soient quantifiées autant que possible. Par son caractère officiel, les résultats de la SORE sont nécessaires, dans certains contextes, à la délivrance de certificats phytosanitaires en vue de l'exportation ainsi qu'aux autorités compétentes en charge de la délivrance du passeport phytosanitaire. Elle participe aussi à identifier le plus précocement possible toute incursion d'un organisme nuisible qui n'est pas encore considéré comme un organisme nuisible réglementé ou émergent mais qui serait susceptible de le devenir.

Elle intègre la stratégie préventive dans le domaine phytosanitaire et concourt ainsi à assurer pour l'État l'efficacité des actions de gestion de foyer et de lutte, qui font l'objet des PNISU.

La prévention du risque phytosanitaire et la gestion des alertes sanitaires dans le domaine végétal, dans lesquelles la SORE s'inscrit, servent des intérêts économiques, commerciaux, sociaux et environnementaux puisqu'elles réduisent les dégâts occasionnés par les organismes nuisibles réglementés ou émergents en diminuant leurs possibilités d'établissement, en contenant l'extension géographique des zones infestées et en favorisant leur éradication ; et qu'elles assurent aux

producteurs la possibilité d'exporter leur production sans être arrêtés par une barrière sanitaire.

Spécifiquement, selon les cas les objectifs d'une prospection peuvent être :

- de vérifier que le territoire, ou une zone restreinte, est exempt d'un organisme nuisible particulier, et d'être en mesure de le justifier techniquement aux autres États membres de l'Union européenne, à la Commission européenne ainsi qu'aux pays tiers ;
- de détecter l'introduction d'un organisme nuisible réglementé ou émergent sur le territoire ;
- d'évaluer l'étendue d'un foyer afin de délimiter une zone infestée et une zone tampon ;
- d'ajuster la délimitation de ces zones à l'évolution de la situation phytosanitaire ;
- de mesurer l'efficacité des mesures d'éradication ou d'enrayement mises en œuvre, et le cas échéant de fournir à la Commission européenne des éléments de preuve montrant que l'éradication n'est pas possible.

La SORE se cantonne aux trois premiers objectifs. Les deux autres objectifs se rattachent à la gestion de foyer (cf. PNISU) et à l'évaluation des mesures de lutte, mais les prospections afférentes à ces deux activités peuvent reposer sur les référentiels techniques décrits dans le présent ordre de méthode et dans les instructions-filière et fiches de reconnaissance qui lui sont adossées.

2.3 Dispositifs

La SORE comprend les composantes d'examen visuel, de piégeage et de collecte d'échantillons suivie d'analyses², qui sont toutes désignées comme « actions SORE ». Chacune de ces composantes est conduite par échantillonnage fondé sur le risque portant sur une population-cible constituée de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets qui doit être déterminée avec soin en fonction du ou des organismes nuisibles visés (voir les dispositions générales sur l'échantillonnage en Annexe 11.2). Les analyses officielles sont effectuées soit sur des prélèvements de végétaux, produits végétaux ou autres objets, soit sur des échantillons issus du piégeage. Toute action SORE doit pouvoir être tracée et archivée au niveau de détail approprié, selon des modalités définies en Annexe 11.3.

Cependant, l'information phytosanitaire est aussi produite par de nombreux autres acteurs et canaux (représentés en Figure 2) outre la SORE et la gestion de foyers. C'est pourquoi la programmation et l'ajustement des activités de SORE doivent intégrer des données d'entrée externes permettant d'analyser le risque, parmi lesquels :

- la surveillance événementielle, c'est-à-dire le signalement par toute personne compétente d'une suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé ou émergent ;
- les autres dispositifs de surveillance biologique du territoire ;
- les enquêtes de remontée de filière et les interceptions ;
- la recherche scientifique.

² Cette liste correspond aux composantes principales mais n'est pas limitative ; d'autres composantes de la surveillance peuvent également être employées dans certains cas, comme la télédétection.

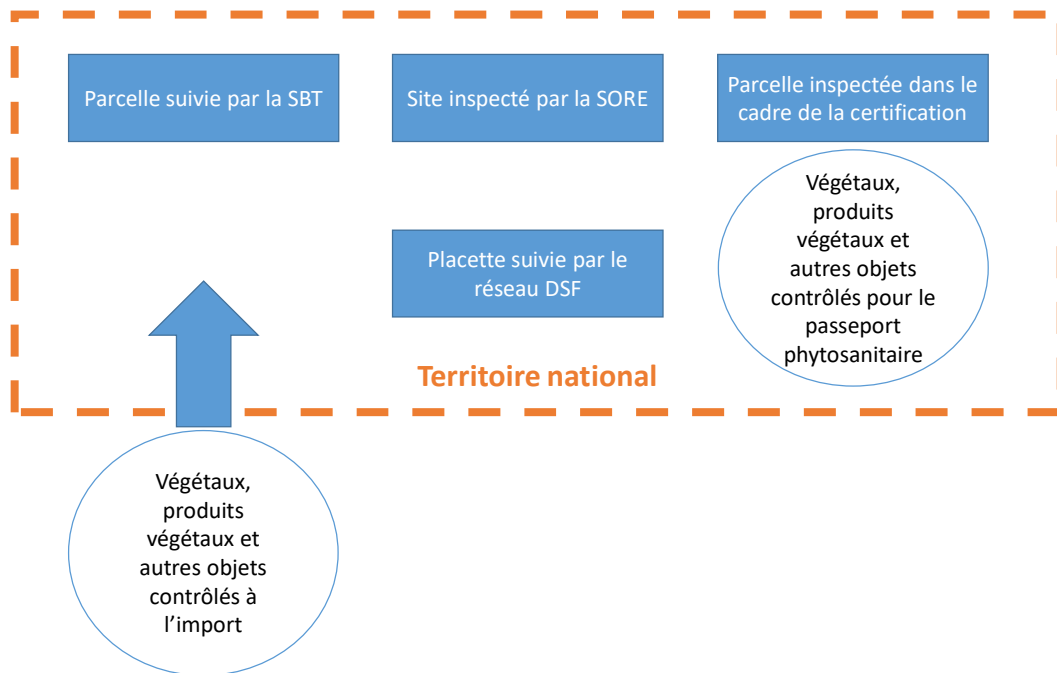


Figure 2: Dispositifs de surveillance

A la mesure des moyens dont elle dispose, la SORE ne peut être efficace que si elle parvient à fédérer tous les acteurs concernés, tant au niveau national que régional et de terrain, et à exploiter utilement les informations disponibles *via* une analyse de risque pertinente tant à l'échelle nationale que locale, et mise à jour de façon régulière.

2.4 Statut des organismes nuisibles sous surveillance

Conformément au règlement 2016/2031, les exigences de surveillance sur le territoire métropolitain portent sur :

- les organismes de quarantaine de l'Union (OQ), susceptibles d'avoir des impacts économiques, environnementaux et/ou sanitaires inacceptables pour l'UE. Leur liste est établie en se fondant sur des critères précis listés en annexe I, section 1 du règlement ;
- parmi ceux-ci, les organismes de quarantaine prioritaires (OQP), susceptibles d'avoir en cas d'introduction l'incidence économique « la plus grave » pour le territoire de l'Union. Leur liste est établie en se fondant sur l'annexe I, section 2 du règlement. Des ressources spécifiques sont mobilisées pour les combattre, ce qui implique des obligations plus importantes que pour les simples OQ pour les autorités compétentes, les opérateurs professionnels et les particuliers ;
- les organismes de quarantaine de zone protégée (OQZP), pour lesquels ne sont protégées que certaines zones du territoire de l'UE, étant établi qu'ils sont déjà présents sur le territoire de l'UE mais absents de la zone protégée.

Par ailleurs, certains organismes nuisibles font l'objet de mesures nationales ou de l'Union qui peuvent imposer une obligation de surveillance sur l'ensemble du territoire ou dans des zones particulières.

2.5 Processus et parties prenantes

La SORE détaillée dans cette note constitue la surveillance officielle des organismes nuisibles cités au paragraphe précédent (dont la liste détaillée se trouve en annexe 1.1), dont la politique est élaborée par le bureau de la santé des végétaux et validée par le Directeur général de l'Alimentation. Sa mise en œuvre est confiée aux services déconcentrés de l'État en région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – service régional de alimentation³) qui peuvent la déléguer aux organismes à vocation sanitaire reconnus.

Les parties prenantes de la surveillance sont les autorités compétentes (au sens du règlement 2017/625), leurs délégués, les producteurs ou revendeurs de végétaux et leurs associations ayant une compétence sanitaire, les communes, les parcs, les propriétés privées (forêt, infrastructures industrielles, etc.), les délégués nationaux ou régionaux, les laboratoires, les experts scientifiques d'INRAE et de l'ANSES.

La Plateforme d'épidémiosurveillance en santé végétale (Plateforme ESV) apporte à la DGAL, dans le respect de son programme de travail, un appui méthodologique, scientifique et technique, qui peut notamment porter sur l'amélioration du dispositif de la SORE ou sur la valorisation des données collectées.

3 Organisation de la surveillance

3.1 Filières et concepts

Afin d'organiser efficacement la surveillance d'un nombre important d'ORE, les plans de surveillance sont regroupés par filière, elles-mêmes ventilées en sous-filières et cultures. Les détails de cette structuration figurent en Annexe 11.5. Dans chacune des filières, les concepts définis en partie 1 sont spécifiés et utilisés.

Pour respecter les exigences réglementaires et définir des objectifs cohérents et adaptés à la surveillance de l'ensemble des ORE, trois groupes d'objectifs sont constitués au niveau national (voir la Figure 3: Groupes d'objectifs pour les ORE dans le champ de la SORE).

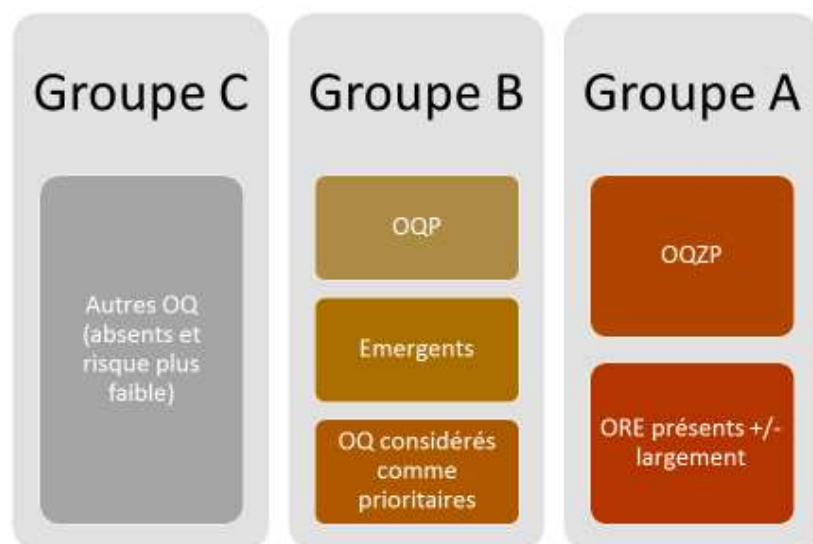


Figure 3: Groupes d'objectifs pour les ORE dans le champ de la SORE

Le groupe A comprend les ORE pour lesquels des objectifs différenciés de surveillance doivent être formulés en fonction de la région, soit parce qu'ils sont présents sur une partie non-négligeable du territoire, soit parce qu'ils font l'objet d'une zone protégée sur au moins une partie du territoire. Ces ORE peuvent être considérés comme particulièrement à risque en raison de leur présence *a minima* sur le territoire de l'Union européenne, et l'objectif de détection précoce doit être recherché dans les zones exemptes indemnes (*design prevalence* fixée à 1 % voire moins, pour un niveau de confiance de 95 %).

Le groupe B représente le cœur de la SORE, puisqu'il regroupe les organismes de quarantaine prioritaires, les émergents (faisant l'objet de mesures au niveau national ou communautaire), ainsi que quelques organismes de quarantaine « considérés comme prioritaires » au niveau national, dont la liste est établie par le groupe de suivi de la SORE et validée par la DGAL. Les critères d'appartenance à ce groupe sont à la fois la probabilité d'introduction (risque) et le risque d'impacts économiques, sociaux ou environnementaux (vulnérabilité). L'objectif de détection précoce vaut également pour ce groupe (*design prevalence* fixée uniformément à 1 % pour un niveau de confiance de 95 %).

Le groupe C rassemble les organismes de quarantaine n'appartenant ni au groupe A ni au groupe B, pour lesquels des exigences réglementaires de surveillance s'appliquent mais sur lesquels les efforts ne doivent pas porter en priorité, car ils sont considérés comme peu prioritaires. L'objectif de la SORE est, pour ces ORE, de prouver le statut exempt indemne du territoire.

Ces groupes sont indiqués en correspondance de la liste des ORE en annexe 1.1 de cet ordre de méthode.

3.2 Échelon central

La DGAL est gestionnaire du dispositif. Elle en assure la réglementation, la publication des instructions,

la planification du budget tant que le seul programme 206 finance la SORE, l'attribution des ressources humaines et financières, l'organisation des systèmes d'information, l'offre de formation pour les agents des services centraux et déconcentrés et pour le personnel des délégataires (voir la section 7), en lien avec les différentes parties prenantes.

L'animation du dispositif est assurée par le Bureau de la santé des végétaux (bsv.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr) avec l'appui du réseau d'expertise de la DGAL.

3.3 Echelon régional

La DRAAF est gestionnaire du dispositif au niveau de chaque région. Elle anime le réseau local des parties prenantes en s'assurant que les intervenants de terrain sont informés de ce qui est attendu de leur part, et assure la restitution des informations à l'échelon central. Elle assure également la conformité du cadre réglementaire des actions et de leur financement. La DRAAF planifie les actions, y compris les processus d'inspection, en s'appuyant sur ses propres ressources ou par délégation à un OVS. En 2021, dans un objectif de continuité des missions par rapport aux campagnes précédentes et pour éviter toute déstabilisation, les actions SORE ne peuvent être déléguées à un OVS qu'en étant couvertes par la portée d'accréditation ISO/CEI 17020. Cependant, dans la mesure où la réglementation européenne n'exige pas l'accréditation du délégataire pour les autres activités officielles, à l'avenir cette condition est susceptible d'être levée, sous réserve qu'un processus adéquat soit mis en place notamment en matière de contrôle technique des délégataires. Lorsqu'un foyer est confirmé, la DRAAF est par ailleurs responsable de sa gestion, incluant l'adaptation de la SORE conformément aux PNISU.

En Corse, l'organisation comporte une spécificité : l'échelon départemental des services de l'État (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – DDCSPP) planifie et organise les contrôles dans les deux départements. Le SRAL est chargé de la coordination régionale de ces contrôles.

Le contrôle de la délégation doit être réalisé conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2019-526.

La planification régionale doit permettre de couvrir les ORE du groupe A de façon adéquate au territoire, et de respecter les exigences réglementaires pour le groupe B. Dans les régions les plus exposées, les ORE du groupe C doivent le cas échéant faire l'objet d'une surveillance spécifique. Dans les autres régions, les mutualisations avec les visites programmées dans le cadre de la surveillance des ORE des groupes A et B doivent être privilégiées.

3.4 Programmation nationale annuelle

La programmation annuelle de la SORE pour l'année N doit être réalisée au niveau national **avant le 31 mai de l'année N-1**. Elle désigne la prescription du nombre d'unités d'inspection épidémiologiques à visiter, de pièges à poser et/ou de prélèvements asymptomatiques à réaliser par région et par culture. Cette programmation figure en annexe du présent ordre de méthode et/ou des instructions-filières qui le complètent ~~lui sont adossées~~ ; elle est élaborée et mise à jour avec l'appui du ~~groupe~~ comité de suivi prévu au paragraphe 7.2. Des ajustements au cours de l'année pourront être effectués en fonction de mises à jour de l'analyse de risque et de l'actualité phytosanitaire.

La totalité des données relatives aux prospections menées durant l'année N doit être renseignée dans les meilleurs délais et dans tous les cas **avant le 15 janvier-février de l'année N+1**, conformément à l'annexe 11.3 de cet ordre de méthode.

Cette programmation anticipée est nécessaire afin de s'assurer

- que tous les organismes nuisibles réglementés ou émergents feront bien l'objet d'une surveillance officielle à l'année N ou, dans le cas de programmes de surveillance pluriannuels, d'un niveau de surveillance adéquat sur une période réglementaire de 5 ans ;
- que les modalités de surveillance sont adaptées à l'analyse du risque posé par ces organismes nuisibles et aux exigences des bilans demandés par la Commission européenne ;
- que les moyens nationaux dévolus à la mise en œuvre de cette surveillance sont adaptés ;
- que les moyens régionaux sont adéquats, et le cas échéant de pouvoir les moduler lors des dialogues de gestion ;
- que les dossiers de demande de cofinancement pour les activités de surveillance déposés par le Bureau de la santé des végétaux auprès de la Commission européenne sont cohérents et bien dimensionnés.

3.5 Programmation régionale

Le déploiement effectif de la surveillance programmée au niveau national conformément au paragraphe 3.4, c'est-à-dire le choix des sites à visiter et des dates des actions (examen visuel, relevé de pièges et/ou collecte d'échantillons en vue d'analyses), est confié à l'échelon régional (SRAL), qui la met en œuvre ou délègue en partie sa mise en œuvre conformément à la présente note, particulièrement au paragraphe 4.2.

3.6 Plans d'initiative régionale

En plus du socle obligatoire de surveillance officielle faisant l'objet d'une programmation annuelle, le renforcement régional de la surveillance d'un organisme nuisible particulier est possible à l'initiative du service régional (SRAL). Sa programmation doit être établie avant le **15 septembre de l'année N-1** pour les raisons listées au paragraphe 3.4, et en particulier assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif de surveillance. Tout renforcement doit faire l'objet d'une consultation préalable du bureau de la santé des végétaux par le SRAL.

4 Modalités de surveillance

4.1 Dispositions générales

Plusieurs activités (contrôles officiels ou autres activités officielles) contribuent à établir la situation phytosanitaire du territoire relativement aux organismes réglementés ou émergents. Il faut distinguer :

- Dans le champ de la SORE :
 - les prospections de repérage, visant à confirmer l'absence d'un organisme nuisible donné ;
 - les prospections de délimitation, visant à délimiter des zones (zone infestée et zone tampon) suite à une confirmation officielle de présence d'un organisme nuisible dans une

zone où sa présence n'était pas connue ;

- Dans le champ de la gestion de foyer :
 - les prospections de suivi, visant à vérifier les caractéristiques d'une population établie d'un organisme nuisible dans une zone, et ainsi, notamment, à documenter dans la durée l'efficacité des méthodes de lutte officielles ;
- Dans le champ des contrôles officiels et autres activités officielles en santé des végétaux, les examens visuels, relevés de pièges, collectes d'échantillons en vue de la réalisation d'analyses, qui sont prévus
 - dans le cadre de l'autorisation des opérateurs professionnels à délivrer des passeports phytosanitaires ;
 - dans le cadre de l'autorisation des opérateurs professionnels à apposer la marque NIMP15 sur du matériel en bois ;
 - dans le cadre de la certification à l'exportation ;
 - dans le cadre des contrôles à l'import.

Cette section décrit les modalités de surveillance pour les prospections de repérage et de délimitation, qui peuvent inclure des actions SORE d'examen visuel, de collecte d'échantillons (y compris résultant du piégeage) et la réalisation d'analyses. Ces mêmes modalités (déclinées techniquement dans les instructions-filière et/ou les fiches de reconnaissance) peuvent être utilisées dans le cadre de certains contrôles officiels ou d'autres activités officielles cités ci-dessus.

La surveillance est planifiée par filière culturale, chaque filière faisant l'objet d'une instruction technique spécifique (« instruction-filière »). Cette instruction précise notamment la stratégie de surveillance retenue, qui doit permettre de combiner la surveillance de différents ORE, dans un souci d'efficacité. La liste des filières retenues et des instructions afférentes est dressée en annexe du présent ordre de méthode. Une filière culturale désigne ici un ensemble de lieux ayant pour point commun qu'ils comportent un même type de végétaux ou produits végétaux.

Les sites de mise en circulation de végétaux qui font l'objet de processus d'inspection relatifs au passeport phytosanitaire (PP) sont exclus de ce découpage : tous les examens visuels et collectes d'échantillons réalisés sur ces sites sont rattachés, en termes de traçabilité et d'archivage, au PP. En effet, l'apposition du PP ne peut être effectuée que lorsqu'il est établi que le matériel concerné est exempt d'organismes nuisibles réglementés, en particulier d'ORE y compris, le cas échéant, d'ORNQ (règlement 2016/2031/UE, article 85). Les examens effectués par l'autorité compétente dans l'environnement immédiat du lieu de production des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés par le PP constituent quant à eux des actions SORE, qui doivent être tracées et archivées comme telles tout en étant systématiquement associées au(x) numéro(s) d'enregistrement de l'(des) opérateur(s) professionnel(s) concerné(s). Ces données doivent pouvoir être échangées de façon systématique avec les autres autorités compétentes en charge de la délivrance du PP.

Les modalités de contrôle de végétaux et autres objets (examen visuel, collecte d'échantillon, identification) sont adossées à cet ordre de méthode et aux instructions-filière sous forme de fiches

techniques par organisme nuisible (« fiches de reconnaissance », voir sections 5 et 7.1).

Afin de maximiser la probabilité de détection, les examens visuels et les collectes d'échantillons doivent être conduits durant la période la plus propice, conformément aux instructions données dans chaque instruction filière ou fiche de reconnaissance, le cas échéant.

Pour les cas où l'échantillonnage porte sur du matériel asymptotique, cela est mentionné dans la fiche de reconnaissance.

Selon la zone et la modalité de surveillance, la pose de pièges peut être réalisée en complément de l'examen visuel pour renforcer la probabilité de détection. Les éléments pertinents concernant l'entomologie, les maladies vectorielles et les types de pièges sont explicités dans les fiches de reconnaissance.

Les méthodes d'inspection sont constituées par les instructions-filière, les fiches de reconnaissance et autres instructions techniques ~~adossées à~~ qui complètent cet ordre de méthode. Leur processus de validation et de mise à jour sont décrits dans la section 7 de ce document.

4.2 Prospections de repérage

La surveillance programmée en zone ~~indemne exempte~~ a pour objectif de vérifier le maintien de ce statut. Étant entendu qu'il est méthodologiquement impossible de « prouver l'absence » d'un organisme nuisible sur un territoire, cette surveillance doit s'appuyer sur un dispositif de détection précoce des éventuels foyers qui tendent vers l'exhaustivité. Elle doit donc chercher à minimiser la probabilité de ne pas découvrir un foyer existant sur un pas de temps donné (1 an pour les OQP, OQZP et organismes nuisibles émergents, 5 ans pour les OQ).

Cette surveillance doit viser, en priorité, les espèces végétales hôtes des ORE, notamment celles d'importance économique et/ou situées dans des zones géographiques les plus à risque (régions à climat favorable ou débouchés de voies d'entrée identifiées par l'analyse de risque phytosanitaire), ainsi que les zones agricoles ou artificialisées potentiellement exposées. Cependant, la surveillance ne doit pas négliger les produits végétaux ou autres objets susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, selon les cas (bois, vecteurs, etc.). Les DRAAF/SRAL pourront le cas échéant établir leur analyse de risque en s'appuyant sur les sources listées en 2.2, selon les lignes directrices définies en 11.4 ou, spécifiquement, en annexe de la ou des instructions-filière pertinentes.

En fonction de l'actualité phytosanitaire de chaque région, la surveillance de certains organismes nuisibles pourra être renforcée par des instructions ponctuelles ~~et~~ dans le cadre des dialogues de gestion.

4.3 Prospections de délimitation et de suivi

Après détection d'un ORE dans une zone présumée ~~indemne exempte~~, une enquête épidémiologique doit être menée afin de déterminer s'il s'agit d'un foyer, c'est-à-dire d'une population établie de l'ORE nécessitant la délimitation d'une zone et l'application des mesures de gestion de foyer. Il appartient au SRAL, en coordination avec le bureau de la santé des végétaux, de mener les prospections de délimitation permettant d'évaluer l'étendue du foyer. Il faut noter que la première détection d'un ORE dans une zone ne correspond pas, en général, à la source de l'introduction ni au centre de la zone effectivement infestée. L'enquête épidémiologique en cas de foyer inclut la recherche de la source et du moyen d'introduction ; si celle-ci peut être identifiée, ou qu'une hypothèse d'introduction jugée

probable par le SRAL et le bureau de la santé des végétaux peut être formulée, il est impératif de poursuivre l'enquête dans tous les lieux appropriés, y compris dans d'autres régions ou Etats membres, sous la coordination du bureau de la santé des végétaux, pour identifier tous les autres événements d'introduction ayant pu survenir en lien avec cette source.

Lorsqu'un foyer est confirmé, les mesures de gestion de foyer (spécifiées dans les PNISU) s'appliquent et prennent le relai de la SORE. Elles incluent des prospections obligatoires à mettre en œuvre localement, ainsi que, le cas échéant, la surveillance à maintenir une fois que le foyer est officiellement considéré comme clôturé (*surveillance active post-foyer*).

Il convient en particulier d'établir une cartographie de la zone délimitée, avec un recensement des références cadastrales et des opérateurs professionnels (et le cas échéant des autres détenteurs de végétaux), afin d'ajuster la pression de surveillance.

Par ailleurs, d'autres actions peuvent être menées dans les zones délimitées :

- renforcement de la surveillance événementielle : une communication spécifique à destination des producteurs, des détenteurs de végétaux et des personnes concernées est réalisée pour les sensibiliser au risque de contamination et leur apporter les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent signaler d'éventuelles suspicions de contamination ;
- en fonction du contexte épidémiologique, des actions SORE et d'autres activités officielles peuvent être réalisées ou déléguées par les DRAAF/SRAL (cf. PNISU).

4.4 Cas particulier des zones protégées

Au sein d'une zone protégée (définie conformément à l'article 34 du règlement 2016/2031), un organisme de quarantaine précis (appelé « organisme de quarantaine de zone protégée », abrégé en OQZP) n'est pas présent alors qu'il l'est sur le territoire de l'Union européenne. Les zones protégées font l'objet de prospections de repérage annuelles, dont l'objectif est de garantir le statut **indemne exempt** de la zone vis-à-vis de l'OQZP.

L'objectif de la délimitation des zones protégées est de les protéger vis-à-vis de l'introduction des OQZP dans ces zones **indemnes-exemptes**, en interdisant la circulation de certains végétaux susceptibles d'être porteurs de l'OQZP. Les végétaux concernés peuvent néanmoins être autorisés à la circulation sous condition du respect d'exigences particulières (attestée par un PP-ZP), ou pour des raisons de recherche.

En annexe 1.1 de cet ordre de méthode, le statut « OQZP » ainsi que la ZP correspondante est précisé pour les ZP françaises.

4.5 Cas particulier de l'environnement de sites d'opérateurs professionnels apposant un PP

Une surveillance de l'environnement est requise pour certains sites de productions de certains végétaux, **lorsque les opérateurs professionnels** souhaitent les faire circuler dans l'Union européenne ou spécifiquement vers certaines ZP. Cette surveillance constitue bien une action SORE, conformément au paragraphe 4.1 de cet ordre de méthode. Les détails des sites et ORE concernés figurent dans les instructions-filière.

4.6 Modalités de prélèvement

Les prélèvements à réaliser (espèces, échantillons biologiques à collecter, modalités de prélèvement,

de conditionnement et de conservation) sont précisés dans les fiches de reconnaissance pertinentes.

Les consignes générales relatives aux échantillons et leur acheminement, à défaut d'instructions spécifiques, sont réunies dans la note de service DGAL/SDQSPV/N2013-8175. Des consignes complémentaires peuvent être fournies par les laboratoires nationaux de référence. Elles peuvent notamment être consultées à l'adresse suivante :

<https://www.anses.fr/fr/content/laboratoire-de-la-sant%C3%A9-des-vegetaux#onglet4-tab>

Conformément à l'article R.251-13 du CRPM, un procès-verbal de prélèvement doit être établi et le détenteur doit être invité à le signer. En cas de refus ou d'absence, une mention doit être ajoutée.

Par ailleurs la liste des laboratoires agréés du Ministère de l'agriculture est tenue à jour à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

Les analyses biologiques à réaliser, les standards pour leur qualité et leur interprétation, à savoir les coordonnées du/des laboratoire(s), types et séquences d'analyses, caractéristiques des tests réalisés (sensibilité, spécificité), le délai de rendu des résultats après réception des prélèvements et les méthodes sont précisés dans les fiches de plan d'analyse qui seront établies en lien avec les laboratoires nationaux de référence en annexe de ce document. Ces informations seront par ailleurs paramétrées par le Bureau de la santé des végétaux dans RESYTAL à partir du déploiement de l'application Prélèvements & analyses, qui permettra d'assurer la traçabilité des échantillons du préleveur au laboratoire et de centraliser les résultats d'analyses.

Les échantillons prélevés sont accompagnés d'un code d'identification édité via l'application Prélèvements & analyses, Phytopass2 ou géré au niveau régional, mais en tout cas obligatoirement alphanumérique (composé uniquement de lettres et de chiffres, à l'exclusion de tout autre caractère ou espace) unique, ainsi que d'une fiche de prélèvement conformément à la note de service DGAL/SDQPV/N2006-8131. faisant référence à la (aux) fiche(s) de plan concernée(s), et présentant au moins les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur de l'analyse ;
- Les coordonnées du payeur de l'analyse ;
- Les coordonnées du laboratoire destinataire ;
- Les informations sur l'échantillon : numéro de prélèvement, géolocalisation, nature de l'unité d'inspection, numéro de suspicion, date de prélèvement, numéro de foyer (dans le cas d'un foyer préexistant) ;
- La nature de l'échantillon ;
- Le type de recherche (détection « type de nuisible ») et organisme recherché, si possible le numéro de la méthode officielle (MAXXX).

Il est fortement recommandé de préciser si le végétal ou le produit végétal présente des symptômes ou non (saisie « oui » ou « non »). Cette modalité permet d'alimenter les connaissances sur le comportement du nuisible en fonction des espèces hôtes, et en particulier d'améliorer la détection

des infections à l'aide de l'examen visuel.

Dans le cas de forte suspicion de présence d'ORE dans un échantillon prélevé dans une zone réputée **exempte indemne** (possibilité de *première détection*), le laboratoire doit être averti par téléphone et par e-mail de l'envoi, afin de préparer sa réception et la réalisation rapide des analyses.

Les résultats sont rendus au SRAL et, le cas échéant, au délégataire lorsqu'il est à l'origine de l'inspection, par les laboratoires conformément aux fiches de plan annexées à ce document, et pour les cas qui le nécessitent les grilles d'interprétation des résultats sont précisées dans les fiches de reconnaissance.

En cas de première détection d'ORE dans une zone réputée **exempte indemne**, le SRAL concerné doit systématiquement en informer le Bureau de la santé des végétaux dans les meilleurs délais.

4.7 Conduite à tenir en cas de refus d'inspection

Lorsqu'un opérateur professionnel ou détenteur de végétaux refuse à l'inspecteur (qu'il s'agisse d'un agent de l'Etat ou d'un délégataire) l'accès à ses locaux, parcelles ou installations – en dehors des locaux à usage d'habitation –, il convient :

- En premier lieu, de s'assurer que les finalités de l'inspection sont bien comprises par l'opérateur (se référer à l'annexe 11.1 du présent ordre de méthode), et en particulier la valeur d'intérêt général que revêt la protection des végétaux et des ressources économiques, sociales et environnementales qui leur sont liées. L'inspecteur doit être en mesure de faire comprendre ces aspects, ainsi que d'expliquer l'analyse de risque qui a conduit à cibler l'opérateur ;
- De rappeler la loi, en l'occurrence l'article L.250-5 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit (en l) que les agents habilités ont accès aux locaux, parcelles ou installations pour la réalisation de leurs missions – en l'occurrence, pour leur mission de surveillance qui constitue une « autre activité officielle » ;
- D'indiquer qu'en cas de maintien du refus d'inspection par l'opérateur, l'accès pourra néanmoins être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter (sur ce point, se référer aux modalités prévues par l'article L.206-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- D'indiquer enfin que le fait de faire obstacle ou de refuser l'assistance ou la coopération aux inspecteurs est puni par la loi de 15 000 € d'amende et de six mois d'emprisonnement (article L.205-11 du Code rural et de la pêche maritime). Si le professionnel ne revient pas sur sa position, il convient d'en informer le procureur sans délai, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Ces rappels sont faits par écrit et l'inspecteur doit quitter les lieux sans prendre de risque.

Si des difficultés particulières sont anticipées ou rencontrées sur le terrain lors d'inspections déléguées, le SRAL peut convenir en début de campagne avec son délégataire que ces rappels réglementaires soient faits uniquement par le SRAL.

5 Résultats de la surveillance

5.1 Situation du territoire

Le résultat de la SORE est constitué par la mise à jour de la situation des ORE dans l'ensemble des zones sous surveillance. Pour les ORE initialement absents, il peut être soit le maintien du statut **exempt indemne** du territoire ou d'une zone du territoire, soit la suspicion puis la confirmation de la présence

de l'ORE auquel cas les mesures adéquates doivent être prises sans délai, qu'il s'agisse d'une interception ou d'un foyer. Le statut des ORE sur un territoire s'exprime à l'aide des termes de la [NIMP 8](#) et aussi, lorsque les prospections sont fondées sur une base statistique (voir section 3.1), à l'aide d'un niveau de confiance (*confidence level*, dont la cible est généralement fixée à 95 %) et d'un niveau de détection (*design prevalence*, dont la cible est généralement fixée à 1 %).

5.2 Suspicion

Dès lors qu'un ORE ou des signes de présence d'un ORE sont observés lors d'une action SORE dans une zone où la présence de cet ORE n'avait pas été constatée jusqu'alors, on considère que l'on a une suspicion de présence de l'ORE et il faut donc dans tous les cas procéder à une confirmation officielle, ce qui nécessite de réaliser un prélèvement qui donnera lieu à une analyse officielle. Des mesures phytosanitaires peuvent être prises en l'attente de la confirmation officielle (voir 5.3), conformément à l'article 10 du règlement 2016/2031. Le référentiel des signes devant conduire l'inspecteur à une suspicion de présence et donc à la réalisation d'un prélèvement sur la base d'une observation de symptômes ou de signes de présence est précisé pour chaque ORE dans sa fiche de reconnaissance.

5.3 Consignation

Conformément à l'article R.251-10 du CRPM, en cas de suspicion de présence d'un ORE, des végétaux, produits végétaux ou autres objets peuvent être consignés un mois, renouvelable autant que nécessaire. La consignation s'apprécie en fonction de l'organisme nuisible et d'une analyse de risque.

La consignation empêche la commercialisation, la distribution à titre gracieux, le mouvement ou l'utilisation des lots de végétaux, produits végétaux ou autres objets pour lesquels un ou des organismes de quarantaine ou des symptômes liés à un ou des organismes de quarantaine ont visuellement été constatés en l'attente des résultats d'analyse officielle et/ou de l'intervention de l'autorité administrative (SRAL).

5.4 Confirmation de cas positif et déclenchement de mesures conservatoires

Pour toute détection d'un ORE lors d'une analyse réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'agriculture, si l'échantillon provient d'une zone reconnue **exempte indemne** de la présence de l'ORE, une analyse de confirmation doit être réalisée par le LNR.

Après confirmation par le LNR, ces cas font l'objet de mesures de police sanitaire précisées le cas échéant dans les PNISU, ainsi que de notifications à la Commission européenne et à l'OEPP effectuées par le Bureau de la santé des végétaux.

En cas de découverte d'ORE dans des pièges, le piégeage doit systématiquement être renforcé dans la zone concernée afin de mener au plus vite une prospection de délimitation conformément au paragraphe 4.3, et il doit impérativement être complété par un renforcement des examens visuels conduits dans la zone sur les végétaux, produits végétaux et autres objets adéquats. La fréquence de relevé des pièges prévue dans la fiche de reconnaissance de l'ORE concerné ou dans une instruction technique peut être ajustée à la durée du cycle de vie de l'ORE concerné. Les mesures de gestion de foyer s'appliquent.

5.5 Distinction entre interception ou foyer

En règle générale, la confirmation de présence ou de premier signalement d'un ORE sur le territoire national donne lieu à l'application des mesures des PNISU et doit être notifiée comme « foyer » à la Commission européenne, via l'application EUROPHYT. Cependant, certaines circonstances peuvent

conduire à traiter une présence ou un signalement comme une interception plutôt qu'un foyer, ce qui change la nature des mesures à prendre et permet de maintenir le statut **exempt indemne** du territoire. La DGAL, en tant qu'Organisation nationale de la protection des végétaux, apprécie la distinction en fonction de l'ensemble des données dont elle dispose. Les circonstances permettant, entre autres, de considérer qu'il s'agit d'une interception sont les suivantes :

- la découverte de l'ORE a lieu lors d'un contrôle aux frontières ou durant une quarantaine post-entrée,
- ou bien, la découverte est faite sur un végétal, produit végétal ou autre objet dans un lot ou un envoi dont le statut phytosanitaire n'a pas été modifié depuis qu'il a été déplacé (pas de risque de contamination du lot ou de l'envoi depuis l'environnement), étant donné par ailleurs que
 - le risque que la contamination ait pu s'étendre à l'environnement est faible,
 - ce lot ou cet envoi est parvenu à son destinataire final très récemment (à l'exception d'ORE au cycle de vie particulièrement long).

6 Gestion des données

6.1 Qualité des données

Sauf instruction spécifique, chaque action menée dans le cadre de la SORE est saisie sans délai sur RESYTAL dans l'application PGI ~~dans l'application Observations à compter de sa mise en service, ou dans une application partenaire permettant de pousser les données vers le service de collecte d'Observations gestion (voir le format prévu en annexe 11.3.1).~~ S'agissant de prélèvements, ~~autre la saisie dans l'application Observations,~~ ils doivent impérativement ~~peuvent~~ être renseignés sur Phytopass2 ou dans le fichier harmonisé prévu par la note de service DGAL/SDQSPV/2020-294 ~~dans l'attente du déploiement de l'application Prélèvements & analyses.~~ En tout état de cause, la saisie doit intervenir **avant le 15 janvier février de l'année N+1.**

L'annexe 11.3 de cet ordre de méthode précise les modalités de saisie des données, et les instructions-filière précisent la manière de remplir les différents ~~champs de l'application Observations~~ items de la grille d'inspection, lorsqu'il y a des spécificités.

L'auteur d'une action SORE (DRAAF/SRAL ou son délégataire) est chargé de mettre à jour sa conclusion en fonction des résultats du laboratoire.

6.2 Validation et traitement des données, valorisation informatique

Les données relatives à la surveillance de chaque organisme nuisible réglementé ou émergent listé en annexe de cette note (réalisation d'examens visuels, de piégeages et de prélèvements), extraites sous forme de tableau de bord mis à jour quotidiennement, sont accessibles aux auteurs des inspections dans les briques applicatives dédiées de RESYTAL (DEDAL ~~et/ou Observations-Gestion~~).

La DGAL produit une synthèse annuelle, et un retour d'information vers les acteurs de terrain et nationaux dans le cadre de la Plateforme ESV. Cette synthèse est actualisée en fonction de l'évolution de la situation **phytosanitaire**.

6.3 Bilans réglementaires

La SORE fait l'objet de bilans annuels (avant le 30 avril de l'année N+1) à la Commission européenne et aux autres Etats membres, conformément aux articles 22, 24 et 34 du règlement santé des végétaux ainsi qu'aux éventuelles dispositions *ad hoc* contenues dans les mesures d'urgence adoptées par la Commission. Le format de ces bilans est cadré par le règlement d'exécution (UE) 2020/1231.

Par ailleurs, un rapport annuel à l'Assemblée nationale et au Sénat est prévu par l'article L.251-1 du Code rural et de la pêche maritime, couvrant l'ensemble de la surveillance biologique du territoire et donc notamment la SORE.

L'annexe 11.3 de cet ordre de méthode détaille les données qui doivent être collectées aux fins notamment de l'élaboration de ces bilans. Ces bilans sont élaborés par le bureau de la santé des végétaux, en lien avec les SRAL.

7 Formation et animation

7.1 Référentiel des signes de présence

Les fiches de reconnaissance des ORE sous surveillance sont produites et mises à jour au besoin par les experts, les personnes ressources de la DGAL et les agents compétents (en particulier dans les LNR), et validées par les experts, avec l'appui de la Plateforme ESV. Ces fiches sont le support technique indispensable complétant le présent ordre de méthode et les instructions-filières associées. Elles contiennent le référentiel des signes devant conduire l'inspecteur à suspecter la présence d'un ORE, mentionné en 5.2. Avec d'éventuelles autres instructions techniques adossées à cet ordre de méthode, elles constituent les méthodes d'inspections.

La trame des fiches de reconnaissance est fournie en Annexe 11.8.

Lorsque cela est nécessaire, des instructions spécifiques, éventuellement adossées aux instructions-filières, précisent certains protocoles à appliquer.

Toute personne compétente identifiant des erreurs, incohérences ou points d'amélioration possibles de ces fiches de reconnaissance ou des méthodes d'inspection en général, est invitée à les transmettre sans délai au bureau de la santé des végétaux ainsi qu'à la personne ayant validé la fiche de reconnaissance, le cas échéant.

7.2 Comité de suivi

Un comité groupe de suivi de la SORE est constitué et réuni au moins annuellement à l'initiative de la DGAL, qui en assure le pilotage. L'objet de ce comité groupe est de faciliter l'échange d'informations entre les régions et de contribuer à l'amélioration continue du dispositif, notamment en révisant les indicateurs de fonctionnement, en traitant de façon harmonisée les éventuelles difficultés rencontrées, les besoins de formation, et l'actualisation de l'analyse de risque, mais aussi en veillant à l'adéquation des formations prodiguées aux inspecteurs. Par le biais de son pilote, le comité groupe de suivi est tenu informé au fil de l'eau de tout projet de modification des méthodes d'inspection ainsi que de toute difficulté rencontrée. Dans la mesure du possible, il est associé aux éventuels arbitrages devant être pris entre deux réunions concernant l'adaptation de la surveillance.

Afin de pouvoir traiter pleinement les sujets techniques qui seront soulevés, ce comité groupe de suivi peut se décliner sous la forme de groupes techniques dédiés à chacune des filières, animés par les référents experts nationaux de la DGAL. Ce fonctionnement en sous-groupes s'appliquera au moins durant la première année du dispositif.

Chaque DRAAF/SRAL désigne un correspondant SORE qui participe à ce groupe de suivi, *a minima* pour les filières les plus importantes localement.

Le comité groupe de suivi de la SORE et les groupes techniques par filière prennent la forme d'un groupe de travail de la Plateforme ESV, dont les différents membres sont invités à contribuer au groupe dans la mesure des moyens qu'ils mettent à disposition.

8 Évaluation du dispositif

8.1 Pilotage du fonctionnement

Le pilotage de la mise en œuvre de la surveillance à travers le suivi, annuel ou par campagne, d'indicateurs de fonctionnement vise à permettre une analyse du fonctionnement du dispositif afin de pouvoir apporter des mesures correctrices aux dysfonctionnements éventuels. Ces indicateurs sont des outils de pilotage interne à la DGAL. Les critères/indicateurs de suivi de l'efficacité du dispositif national de surveillance seront construits et mis à jour dans le cadre des travaux du comité groupe de suivi de la SORE.

8.2 Audit technique

Une analyse approfondie du fonctionnement et de la qualité du dispositif peut être mise en œuvre à l'initiative de la DGAL, elle est alors programmée 6 mois à l'avance.

Un audit technique global est systématiquement conduit par la DGAL sur le pas de temps pluriannuel prévu par la Commission européenne pour la surveillance des organismes de quarantaine de l'Union (5 ans aux termes du règlement 2016/2031), en vue d'alimenter la préparation de la séquence pluriannuelle suivante.

9 Ressources

9.1 Financement par le programme 206

Les actions SORE sont exclusivement financées en 2021 par le programme budgétaire 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », qu'elles soient effectuées par les SRAL, les délégataires, le réseau des correspondants-observateurs du DSF ou par d'autres personnes physiques.

9.2 Co-financement

Le règlement (UE) 652/2014 et les actes délégués pris par la Commission européenne fixent le cadre dans lequel les activités de surveillance officielle en santé des végétaux peuvent être cofinancées. Le programme de travail établissant la liste des organismes nuisibles dont la surveillance lors de l'année N peut être cofinancée est adopté par la Commission au plus tard le 30 avril de l'année N-1. Les instructions-filière et la liste des ORE sous surveillance sont mises à jour annuellement en conséquence pour mettre en avant les organismes nuisibles pouvant faire l'objet de cofinancements.

Les coûts éligibles se répartissent entre l'échantillonnage (sélection et collecte d'échantillon, incluant l'examen visuel et le piégeage), les analyses et les coûts exceptionnels. Pour bénéficier du cofinancement, il est nécessaire de planifier ces activités avant le 31 mai de l'année N-1 puis de pouvoir les tracer aussi précisément que possible (voir Annexe 11.3).

10 Liste des annexes

- Éléments de communication sur la SORE

- Echantillonnage
- Saisie et utilisation des données
- Lignes directrices pour l'analyse de risque et la programmation
- Liste des filières et sous-filières
- Liste des organismes réglementés ou émergents, avec précision de leur statut et des filières concernées
- Trame d'instruction-filière
- Trame de fiche de reconnaissance

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

11 Annexes

11.1 Eléments de communication

11.1.1 Objectifs et moyens de communication sur la SORE

Communiquer sur la surveillance officielle en santé des végétaux a pour objectif principal de faire mieux connaître cette politique publique, afin qu'elle soit bien identifiée par l'ensemble des acteurs et le public comme une composante fondamentale de la stratégie de protection de la santé des végétaux.

Cette communication vise les opérateurs professionnels et le public (en particulier les détenteurs de végétaux), qui peuvent contribuer à la surveillance

- par la communication d'informations pouvant alimenter l'analyse de risque ;
- par le signalement des suspicions de présence d'un organisme réglementé ;
- en facilitant l'accès à leurs locaux, parcelles ou installations lorsqu'ils font l'objet d'une action SORE (examen visuel, piégeage, prélèvements).

Les SRAL sont invités à mutualiser au sein du comité de suivi de la SORE des supports et moyens de communication adaptés, utilisés ou développés localement.

11.1.2 Messages clés

Quatre aspects peuvent notamment être développés dans les communications sur la SORE :

- Les enjeux de la santé des végétaux : on peut notamment se référer aux ressources mises à disposition dans le cadre de l'année internationale de la santé des végétaux (voir par exemple <http://www.fao.org/plant-health-2020/about/fr/>) et développer la valeur d'intérêt général de la santé des végétaux.
- La place de la surveillance dans la prévention : la gestion des foyers d'organismes de quarantaine est souvent difficile, longue et coûteuse, et les impacts peuvent en être dévastateurs tant sur le plan économique que social ou environnemental. Plus la détection peut être précoce et plus la gestion d'un foyer est efficace. Par ailleurs, une surveillance officielle est le seul moyen de garantir le statut phytosanitaire du territoire auprès de nos partenaires commerciaux.
- La cohérence de la stratégie européenne et nationale : se référer aux ressources publiées par le MAA (voir en particulier <https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-pour-les-professionnels> ou, en particulier concernant la surveillance de *Xylella fastidiosa*, <https://agriculture.gouv.fr/xylella-la-surveillance-du-territoire-francais>)
- Les bases légales et les protections pour les opérateurs : les obligations réglementaires des professionnels mais aussi les dispositifs d'aide et d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier en cas de foyer.

11.1.3 Questions/Réponses

Les exemples de questions (d'un détenteur de végétaux) / réponses (d'un inspecteur dans le cadre d'une mission SORE) qui suivent ont vocation à être enrichis sur la base d'échanges de pratiques entre les SRAL. Ils doivent permettre d'aider les inspecteurs à faire connaître la SORE à leurs interlocuteurs, et sa place dans la stratégie européenne et nationale de protection de la santé des végétaux. Ces exemples pourront être repris sur les sites des DRAAF/SRAL et améliorés conformément au paragraphe 11.1.1 du présent ordre de méthode.

Q1 / Pourquoi visitez-vous ma parcelle/mon terrain ?

Nous visitons votre parcelle dans le cadre de la surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents, qui est une mission d'intérêt général réalisée par l'Etat (SRAL) ou sous son contrôle (délégué FREDON) pour protéger la santé des végétaux.

Q2 / Quels sont mes droits ?

Les informations collectées lors de la surveillance officielle restent confidentielles : si elles sont couvertes par le secret professionnel (notamment si leur révélation pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux d'un opérateur) elles ne pourront pas être communiquées à des tiers, à moins que l'autorité compétente ne détermine qu'il existe un intérêt public supérieur qui le justifie (existence, gravité, étendue d'un risque pour la santé des végétaux) ou que la législation l'impose (cas d'une première détection d'un organisme de quarantaine dans une zone par exemple).

Q3 / Que cherchez-vous chez moi ?

Nous sommes à la recherche d'organismes nuisibles aux végétaux (insectes, champignons, virus, bactéries, nématodes, etc.), susceptibles de s'attaquer à des plantes que vous détenez ou de se trouver sur des objets que vous manipulez, qui sont réglementés ou émergents et dont la présence n'aurait pas encore été signalée dans cette zone.

Q4 / Pourquoi le cherchez-vous ?

Nous recherchons ces organismes nuisibles parce que s'ils étaient introduits sur le territoire, ils pourraient s'y établir et se disséminer et ils seraient susceptibles de causer des dommages très importants (aux espèces végétales d'intérêt agricole, paysager, forestier, etc. selon les cas). En cherchant à les détecter le plus tôt possible, nous voulons limiter les dégâts potentiels.

Q5 / Pourquoi laisse-t-on des organismes nuisibles entrer sur le territoire ?

Depuis 2019, la réglementation phytosanitaire de l'Union européenne a été renforcée. Elle améliore la protection de notre territoire et encadre aussi bien les flux commerciaux en provenance de pays tiers qu'entre Etats membres de l'Union. Tous les végétaux (plants, semences, fruits, etc.), produits végétaux (bois) ou autres objets (terre, engins agricoles, etc.) susceptibles d'introduire des organismes nuisibles aux végétaux en provenance d'autres pays sont soumis à des contrôles et à des exigences qui réduisent le risque à un niveau acceptable. Cependant il peut y avoir des failles, ou des fraudes, qui font que certains envois dangereux arrivent quand même à entrer sur le territoire. Par ailleurs, certains organismes nuisibles aux végétaux présents dans d'autres pays peuvent arriver sur notre territoire par leurs propres moyens (vol de lépidoptères par exemple).

Q6 / Pourquoi êtes-vous venus précisément chez moi ?

Nous avons réalisé une analyse de risques à l'échelle nationale puis à l'échelle de la région, qui nous ont conduits à identifier votre activité/votre situation géographique comme particulièrement à risque d'introduction et/ou de présence de tel ou tel organisme nuisible.

Q7 / Pourquoi revenez-vous chez moi ?

Parce que vous vous trouvez dans une zone/vous exercez une activité qui est associée à un risque particulièrement élevé d'introduction et/ou de dissémination de tel ou tel organisme nuisible, ou en raison d'antécédents.

Q8 / Si vous le trouvez, que se passera-t-il pour mes végétaux ? Et pour moi ?

En cas de détection d'un organisme nuisible réglementé dans une zone où sa présence n'était pas connue, une enquête et une surveillance renforcée seront réalisées pour tenter d'identifier la ou les sources d'introduction potentielles ainsi que l'étendue de la zone infectée, et des mesures phytosanitaires seront prises très rapidement pour chercher à éradiquer cet organisme nuisible de la zone. Cela pourra inclure des consignations de lots, des destructions de végétaux, ou encore des traitements phytosanitaires. Par ailleurs certaines restrictions d'activités ou exigences supplémentaires pourront s'appliquer, afin de ne pas risquer de disséminer l'organisme nuisible depuis cette zone vers d'autres régions encore indemnes. Si votre parcelle/site est concerné par la gestion d'un foyer, le DRAAF/SRAL qui est le gestionnaire du risque vous accompagnera à travers des étapes d'indemnisation et d'adaptation éventuelle de votre activité jusqu'à l'éradication de l'organisme nuisible.

Q9 / Et si vous ne le trouvez pas ?

Dans tous les cas, vous recevrez un compte-rendu de la surveillance réalisée sur votre parcelle/site, qui vous informera, en l'occurrence, de l'absence de détection d'organismes nuisibles réglementés ou émergents.

Q10 / Quels sont mes devoirs en tant que détenteur de végétaux ?

Vous devez coopérer avec les agents habilités à réaliser la surveillance officielle, leur faciliter l'accès à vos locaux (hors locaux à usage d'habitation), parcelles ou installations et leur communiquer toutes les informations nécessaires pour la réalisation de la surveillance. Si vous suspectez la présence d'un organisme nuisible réglementé ou émergent, vous devez également le signaler. Ces obligations sont inscrites dans la loi.

Q11 / Comment puis-je contribuer à la surveillance en santé des végétaux ?

Outre le respect de vos devoirs (voir Q10), vous pouvez vous informer et vous former à la reconnaissance des organismes nuisibles et intégrer des dispositifs de surveillance participatifs (se référer par exemple au site Ephytia - <http://ephytia.inra.fr/fr/Home/index>). Ces dispositifs ne se substituent pas à la surveillance officielle, mais ils peuvent apporter un appui précieux et permettre des détections plus précoces de nouveaux foyers.

11.2 Echantillonnage

11.2.1 Taille d'échantillon

L'attention portée au plan d'échantillonnage (pour les examens visuels ou les prélèvements) et à la façon de réaliser les prélèvements est en général primordiale pour garantir l'efficacité du processus et réduire autant que possible les « faux négatifs ». En l'absence de consignes spécifiques, l'échantillonnage est régi par la NIMP 31 avec un niveau de confiance fixé à 95 %, un niveau de détection fixé à 1 % et une sensibilité de 80 %, soit une taille d'échantillon « générique » de 373 pour une population infinie. Ces valeurs signifient qu'avec un échantillon de 373 unités inspectées, si un organisme nuisible a atteint une prévalence d'au moins 1 % dans la population cible on a au pire 5 % de risque de ne pas le détecter, lorsque la méthode de détection employée détecte effectivement la présence de l'organisme nuisible 80 % du temps (c'est-à-dire avec 20 % de faux négatifs). Le tableau ci-dessous indique les tailles d'échantillon correspondant à certaines tailles de population, pour des

sensibilités de 80 % et de 100 %.

Taille de la population	Taille de l'échantillon (sensibilité de 80 %)	Taille de l'échantillon (sensibilité de 100 %)
100	100 (exhaustif) ⁴	95
200	194	155
300	237	189
400	263	211
500	281	225
600	294	235
800	312	249
1000	323	258
2000	347	277
5000	363	290
10000	368	294

11.2.2 Plan d'échantillonnage et adaptation au terrain

Dans les plans de surveillance (constitués par cet ordre de méthode et les instructions-filière), il est attendu d'identifier clairement la population cible, de quantifier sa taille et de décrire ses limites géographiques. En l'absence d'éléments de choix préférentiels, la population cible est constituée de l'ensemble des parcelles dans lesquelles est présente l'une des espèces végétales hôtes d'ORE retenues comme support de la surveillance dans l'une des instructions-filière, en raison d'une plus forte probabilité d'installation et d'une surface significative sur le territoire considéré.

Il n'est pas possible d'inspecter l'ensemble des individus qui constituent cette population cible, c'est pourquoi la surveillance repose sur des plans d'échantillonnage. Afin de mettre en place un premier niveau d'échantillonnage, il est nécessaire de structurer cette population cible en unités épidémiologiques. L'unité épidémiologique est l'échelle à laquelle on considère que les facteurs et conditions abiotiques et biotiques aboutiraient à la même épidémiologie, si l'ORE sous surveillance était présent.

Par exemple, dans le cas des grandes cultures :

- ➔ Pour les ORE voyageant par la route ou en avion (coléoptères), les unités épidémiologiques seront composées d'un ensemble de parcelles situées dans un rayon de 10 km des aéroports internationaux puis des routes en cas d'introduction via un aéroport, sur la base de l'expérience de la surveillance de *Diabrotica virgifera*.
- ➔ Pour les ORE voyageant par leurs propres moyens à longue distance (lépidoptères), les unités épidémiologiques seront constituées par des zones plus propices à leur installation par rapport aux régions d'origine d'introduction, en tenant compte de l'expérience pour *Spodoptera littoralis* et *Heliothis armigera*.

⁴ Le niveau de détection effectif est alors de 1,9 %.

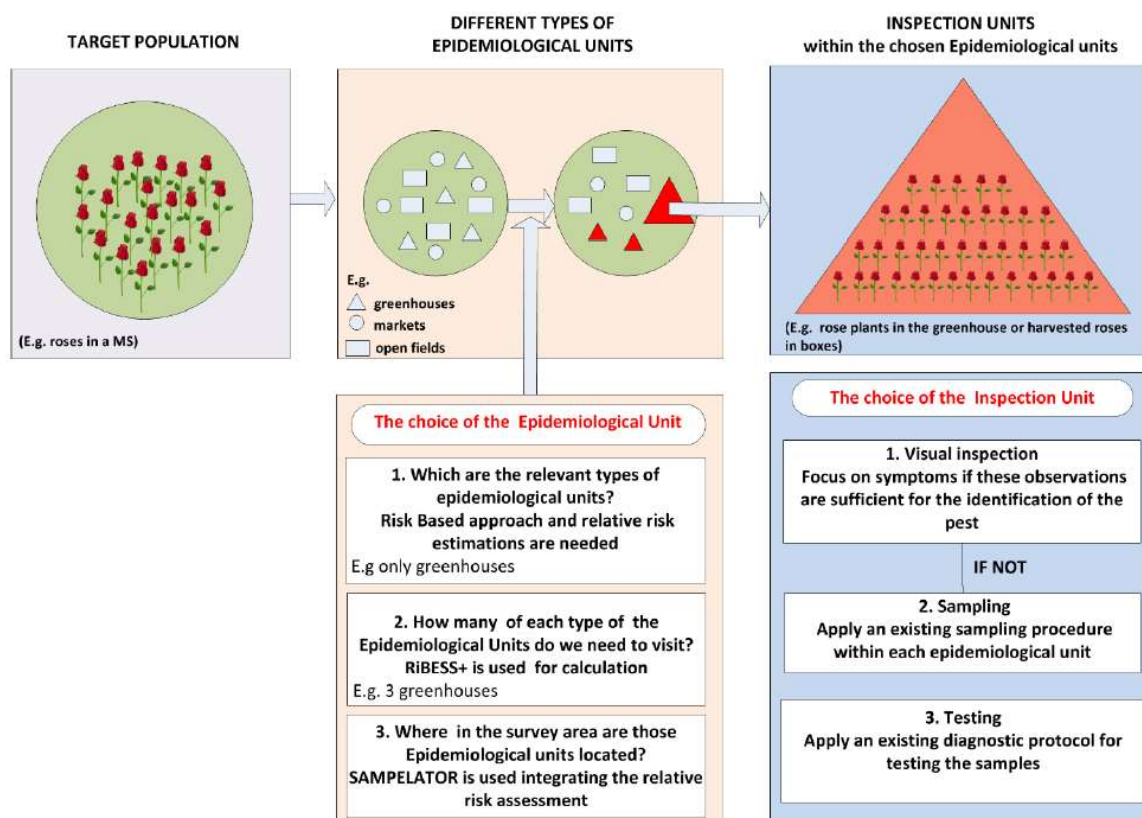
- ➔ Pour les ORE pour lesquels la sensibilité de la sous-espèce du végétal et l'origine des semences sont déterminantes (maladies bactériennes), ces deux critères détermineront différentes unités épidémiologiques.
- ➔ Pour les ORE pour lesquels l'origine des semences est le principal déterminant (maladies virales), ce critère déterminera différentes unités épidémiologiques.

Au sein de chaque unité épidémiologique, un second niveau d'échantillonnage porte sur les unités d'inspection qui doivent être effectivement inspectées lors de l'action SORE.

Par exemple, dans le cas des grandes cultures :

- ➔ Champs cultivés ou parties de champ cultivé : il s'agira de choisir une unité de surface dans le champ cultivé homogène, ou l'ensemble du champ.

A l'aide de ces deux niveaux d'échantillonnage (d'abord parmi les unités épidémiologiques, puis au sein d'une unité épidémiologique, parmi les unités d'inspection), on peut estimer la prévalence qu'un organisme nuisible aurait pu atteindre sans être détecté, en fonction de l'effort de surveillance. On parle alors d'objectif de détection : si aucun organisme nuisible n'est détecté dans un plan de surveillance, on estime que la prévalence réelle est la suivante: "quelque part entre zéro et l'objectif de détection". En d'autres termes, le plan de surveillance sera conçu pour obtenir au moins un résultat positif au test lorsque la prévalence de la maladie sera au-dessus de la valeur définie de l'objectif de détection. De toute évidence, plus le plan de surveillance est intensif et sensible et plus on peut abaisser l'objectif de détection.



Le principe de l'échantillonnage retenu par l'EFSA suit des lois de probabilité d'un tirage dans une urne sans remise de l'échantillon.

L'espace agricole ou l'ensemble des parcelles sur lesquelles se trouvent les cultures cibles composant la population cible est schématisé par simplification comme une urne qui est supposée contenir un certain nombre de boules (unités épidémiologiques = parcelles) qui sont indiscernables au toucher.

Pour le tirage dans l'urne il est possible de considérer plusieurs types de tirages : des tirages successifs avec ou sans remise, des tirages simultanés, des tirages successifs dans plusieurs urnes suivant des règles prédéfinies. Le tirage ici est en général assimilé à un tirage simultané ou sans remise car la taille de la population cible est généralement très grande, avec potentiellement plusieurs « urnes » correspondant à des classes de risque distinctes identifiées en amont de la surveillance.

L'outil RiBESS+ de l'EFSA, utilisé pour la programmation (voir le paragraphe 11.4.2), repose sur une hypothèse de tirage parfaitement aléatoire dans chacune de ces « urnes ». Dans le cas de la SORE, des facteurs pratiques limitent cet idéal de tirage parfaitement aléatoire. L'accessibilité à chaque parcelle et ensuite à chaque point au sein de la parcelle ne sont pas équiprobables dans la pratique, en raison de l'effort infiniment plus important pour aller observer une parcelle éloignée du centre d'activité de l'organisme en charge de la surveillance, ou de même pour aller observer un point éloigné de la route au sein d'une même parcelle.

Ce biais n'est cependant pas forcément défavorable car dans de nombreux cas, dès lors que l'organisme est introduit via un moyen de transport anthropique, la probabilité de détection est augmentée par la proximité des centres urbains, des aéroports, des routes ou des zones de serres.

En revanche pour des organismes autonomes dans leur déplacement via des vols migratoires, les zones des piémont et vallées éloignées peuvent être des sites de surveillance importants et moins probables dans leur « tirage » réel car plus complexes d'accès.

C'est également le cas de l'agriculture biologique, souvent plus développée dans des zones en marge des grands bassins de production, l'isolement étant un facteur de sécurité par rapport aux épidémies de maladies ou de la dissémination de ravageurs fréquents. Elle est aussi plus souvent associée à des zones d'élevage de ruminants. L'agriculture biologique majore dans ce cas le risque de développement de l'organisme une fois introduit (notamment pour les grandes cultures dans le cas de la carie de Karnal, faute de traitements fongicides efficaces tant sur la semence qu'en végétation).

Ce n'est pas tant l'objectif de couvrir parfaitement le territoire qui doit prévaloir que l'évaluation des conséquences d'un « tirage » par essence biaisé pour les raisons évoquées sur l'augmentation ou la diminution de la probabilité de détection de l'organisme, en procédant au cas par cas et en examinant la probabilité :

- 1- de voir l'organisme introduit ;
- 2- une fois introduit de se multiplier et de créer un foyer.

Une bonne proportionnalité entre le nombre de parcelles à surveiller et la surface de l'espèce végétale ou des espèces végétales retenue(s) comme population cible est nécessaire pour une région et une sous unité territoriale donnée (département ou petite région agricole).

Le principe d'un tirage aléatoire est possible pour des enquêtes agricoles via des photos aériennes qui supposent un déplacement uniquement sur le siège de l'exploitation ; son application à la surveillance deviendrait plus complexe et particulièrement coûteuse (distances et état des chemins : voir Figure 4), à la fois au niveau des parcelles agricoles (unités épidémiologiques) et au niveau des points de la parcelle (unités d'inspection).

De même, à l'échelle d'une unité épidémiologique, le plan d'échantillonnage des unités d'inspection pourra être biaisé (voir Figure 5).



Figure 4: Sites d'inspection théoriques (« souhaitables ») pour un plan d'échantillonnage aléatoire, à gauche, et échantillonnage réel tenant compte des contraintes pratiques, à droite.



Figure 5: Le théorique (« souhaitable »), à gauche, et le réel (pour une parcelle de 5 ha et plus), à droite.

Il s'agira de définir si les contraintes qui restreignent l'accès à certaines parcelles ou certaines parties de parcelles augmentent la probabilité de détection (proximité des routes pour des disséminations anthropiques) ou la diminuent (zones de piémont pyrénéen pour des lépidoptères grands migrants ou vallées alpines pour des organismes comme *Popillia japonica*).

En conclusion, ces quelques éléments permettent, à partir des définitions des concepts de la surveillance officielle proposés par l'EFSA, de décrire une adaptation du plan d'échantillonnage aux filières, le choix des parcelles (qui relève de l'unité épidémiologique) et des zones d'observation (qui relèvent de l'unité d'inspection) suivant une logique pratique qui, vu les voies d'introduction pour la plupart des organismes, ne devrait pas réduire la probabilité de détection.

11.3 Saisie et utilisation des données

11.3.1 Type de données collectées

Les données relatives aux actions SORE comportent les éléments suivants (« socle ») :

- 1) Données de contextualisation
 - a) Date
 - b) Localisation

- c) Auteur et/ou structure d'appartenance
- d) Organisme(s) nuisible(s) sous surveillance
- e) Contexte de surveillance (générale, suivi de foyer)
- 2) Caractérisation de l'unité épidémiologique
 - a) Type de lieu
 - b) Taille de la zone surveillée
 - c) Propriétaire
 - d) Filière et culture(s)
- 3) Caractérisation des unités d'inspection
 - a) Modalité de surveillance : examen visuel
 - i) Type d'unité (surface, linéaire, nombre de végétaux ou d'objets) et taille de population ; le cas échéant, type d'objet (palette, etc.) ou de végétaux
 - ii) Taille de l'échantillon inspecté
 - iii) Nombre/proportion d'unités présentant des symptômes
 - b) Modalité de surveillance : piégeage
 - i) Type de collecte (piège, filet-fauchoir, etc.)
 - ii) Nombre d'individus capturés
 - c) Modalité de surveillance : prélèvement d'échantillons
 - i) Numéro/code-barres d'échantillon
 - ii) Végétal ou produit végétal (espèce ou groupe)
 - iii) Matrice (feuille, rameau, tubercule, sol, eau, insecte, etc.)
 - iv) Analyte [c'est-à-dire organisme(s) nuisible(s) recherché] (si différent de 1)d))
- 4) Résultats d'analyses
- 5) Temps passé sur le terrain⁵

Les éléments des points 1), 2) et 5) ci-dessus doivent être systématiquement collectés lors d'une action SORE, avec au moins une modalité de surveillance sous le point 3) et, dès lors qu'il y a eu analyse d'échantillon, les éléments des points 3)c) et 4).

Pour l'ensemble de ces éléments, des référentiels ou formats sont définis par la DGAL et paramétrés dans les outils de saisie.

Des protocoles de surveillance spécifique peuvent être développés pour lesquels des données complémentaires à celles de ce socle doivent être collectées. Le cas échéant, ces protocoles sont paramétrés dans les applications de saisie et dans le service de collecte d'Observations-gestion.

11.3.2 Utilisations prévues des données

Les données collectées peuvent servir à :

- Suivre l'avancement des différents plans de surveillance, à l'échelle régionale ou nationale ;

⁵ En application des consignes de l'Union européenne pour le cofinancement des activités de surveillance, ce temps inclut exactement le temps total passé sur le terrain pour réaliser un examen visuel, du piégeage et/ou des prélèvements ainsi que le temps de déplacement aller-retour depuis le bureau, sur le site d'inspection ou entre différents sites sur un même lieu d'inspection. Il exclut le temps d'inactivité sur le site d'inspection, le temps administratif passé au bureau (rédaction du rapport d'inspection, etc.), le temps de préparation de l'inspection, de planification et de coordination ainsi que le temps de formation ou d'entraînement.

- Dresser les bilans de la surveillance destinés à la Commission européenne, en application du règlement 2020/1231(UE) et aux fins du cofinancement européen des activités de surveillance dans le cadre du Single Market Programme ;
- Mettre à jour les analyses de risque ;
- Quantifier le niveau de détection et le niveau de confiance obtenus vis-à-vis de l'absence des organismes nuisibles visés ;
- Evaluer la performance des méthodes de surveillance (calcul d'indicateurs) et, le cas échéant, des stratégies de gestion de foyer ;
- Réunir de façon exhaustive, harmonisée et automatique les données de surveillance dans une zone (par exemple en cas de détection).

Ces usages des données SORE sont le fait de l'ensemble des acteurs suivants : DGAL, SRAL, FREDON et CTIFL et autorités compétentes pour la délivrance du passeport phytosanitaire pour ce qui les concerne, groupes de travail de la Plateforme ESV pour les thématiques qui les concernent, comité de suivi de la SORE.

Les flux de données sont représentés en Figure 6 :

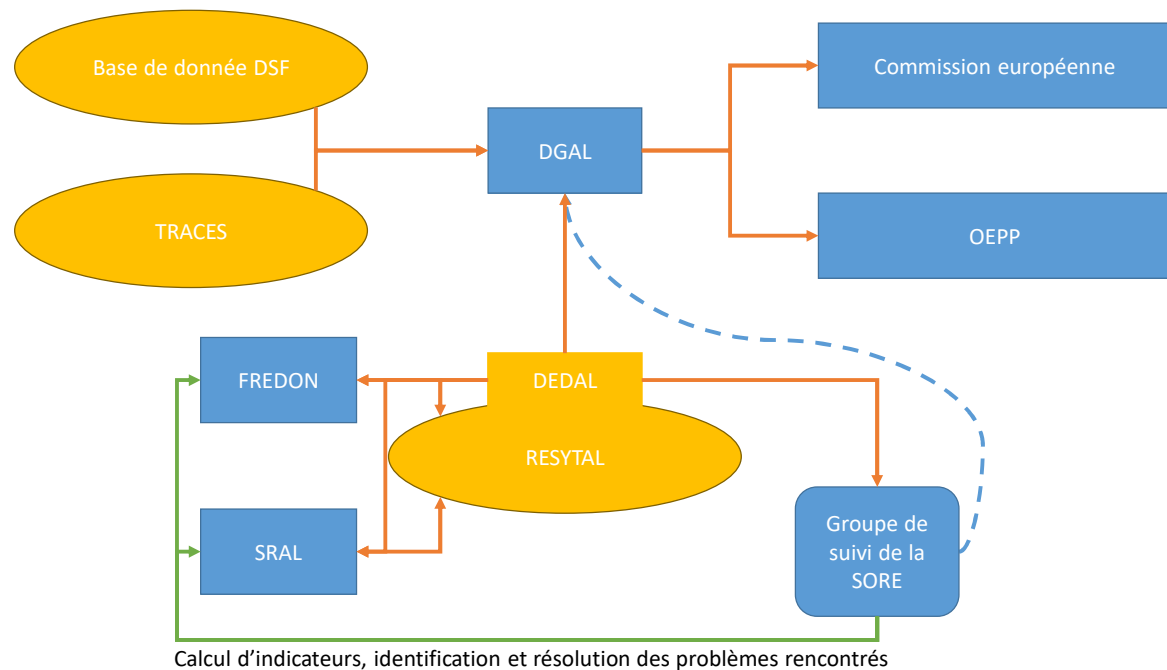


Figure 6: Flux de données

11.3.3 Outils informatiques de saisie et de collecte

Sur le terrain ou au bureau, l'inspecteur (« auteur de l'action SORE ») doit pouvoir saisir les données relatives à son action dans une *application de saisie*.

Les applications de saisie qui étaient utilisées lors de la campagne 2020 étaient les briques PGI et Observations de RESYTAL, et Phytopass2 ainsi que le fichier Excel prévu par la note de service DGAL/SDQSPV/2020-294 (pour les prélèvements et résultats d'analyses). A compter de sa mise en service, c'est l'application Observations qui devra être utilisée en remplacement de Pour la campagne 2021, c'est uniquement la brique PGI qui doit être utilisée pour les interventions de terrain, y compris la saisie des numéros de prélèvement et l'application Prélèvements & analyses sera progressivement déployée pour intégrer les résultats reçus des laboratoires. Dans l'attente du déploiement de la brique

Prélèvements & analyses de RESYTAL, prévue pour la campagne 2022, c'est l'application Phytopass2 (ou le fichier Excel prévu par la note de service DGAL/SDQSPV/2020-294) qui continue à être la base de référence pour les prélèvements et résultats d'analyses, en rattachant les numéros de prélèvement à l'intervention saisie dans PGI. Une application partenaire de saisie peut également être utilisée, si elle est en capacité d'alimenter le service de collecte d'Observations-gestion. Le Bureau de la maîtrise d'ouvrage du système d'information de l'alimentation (bmosia.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr) tient à disposition le modèle de données au format informatique, ainsi que les modalités d'utilisation du service de collecte d'Observations-gestion, afin que les applications partenaires candidates puissent se mettre en capacité d'alimenter Observations-gestion.

Les données saisies doivent ensuite être validées, collectées, et ainsi devenir consultables et valorisables. C'est la fonction remplie par une *application de gestion*.

Les applications de gestion pour la campagne 2021 sont DEDAL, au sein de RESYTAL, pour les inspections, et Phytopass2 pour les prélèvements et résultats d'analyses. A compter de sa mise en service, c'est l'application Observations-gestion qui sera utilisée prioritairement, le cas échéant en complément de l'application Phytopass2 pour les résultats d'analyses.

Des fiches de prise en main seront dédiées à l'utilisation de ces nouveaux outils.

Deux cas particuliers peuvent être relevés : le DSF continue d'utiliser sa base de données pour les actions SORE, et le SIVEP utilise l'application TRACES pour gérer notamment les prélèvements effectués dans le cadre des contrôles officiels.

La Figure 7 décrit le schéma général de saisie, collecte et utilisation des données SORE.

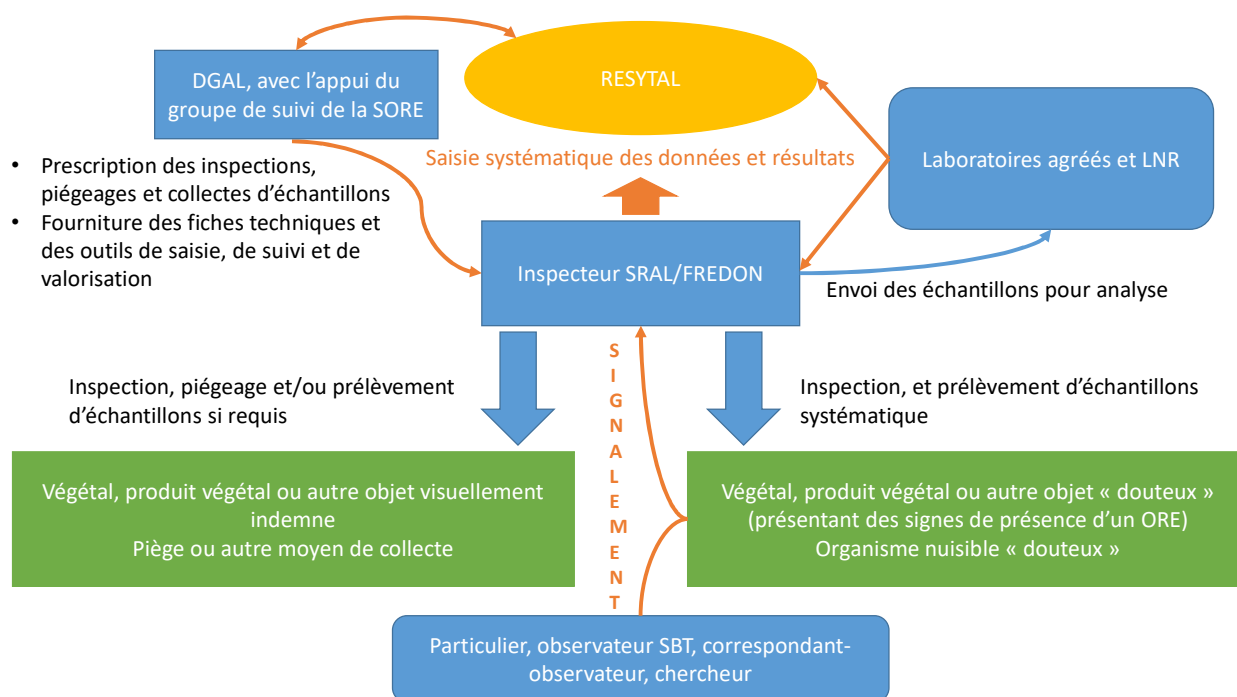


Figure 7: Schéma général de circulation des informations SORE

11.3.4 Saisie des actions SORE dans PGI

Le domaine technique PV8 de PGI permet la saisie des actions SORE. Son paramétrage pour la campagne 2021 se compose de trois axes, eux-mêmes subdivisés en sous-axes :

- Axe « SORE », avec des sous-axes par filière, qui doivent être chacun systématiquement utilisés pour les actions SORE prévues par les instructions-filière du même nom :
 - Sous-axe « Arboriculture fruitière » ;
 - Sous-axe « Cultures légumières et PPAMC » ;
 - Sous-axe « Forêt et bois » ;
 - Sous-axe « Grandes cultures » ;
 - Sous-axe « JEVI » ;
 - Sous-axe « Pomme de terre » ;
 - Sous-axe « Vigne » ;
 - Sous-axe « DROM », qui doit être utilisé pour la surveillance officielle dans les DROM, toutes filières confondues.
- Axe « Zone délimitée » avec trois sous-axes :
 - Sous-axe « Zone infestée » qui doit être utilisé exclusivement pour la surveillance visant un organisme nuisible réglementé, réalisée dans une zone infestée délimitée pour cet organisme nuisible réglementé ;
 - Sous-axe « Zone tampon » qui doit être utilisé exclusivement pour la surveillance visant un organisme nuisible réglementé, réalisée dans une zone tampon délimitée pour cet organisme nuisible réglementé ;
 - Sous-axe « Délimitation » qui doit être utilisé pour les actions SORE déclenchées conformément aux paragraphes 4.3 et 5.4 de cet ordre de méthode, visant à délimiter une zone pour un organisme nuisible réglementé.
- Axe « Autre surveillance » avec deux sous-axes :
 - Sous-axe « Environnement des sites de production », qui doit être utilisé pour la surveillance officielle réalisée dans l'environnement de sites de production aux fins de la délivrance du PP ou du PP-ZP conformément au paragraphe 4.5 de cet ordre de méthode,
 - Sous-axe « Autre surveillance », qui doit être utilisé pour toute autre activité de surveillance en santé végétale non incluse dans les sous-axes précédents.

Pour les sous-axes de l'axe « SORE » (sauf « DROM »), une grille d'inspection commune à toutes les filières est mise en place pour la campagne 2021. Elle se compose de 14 points de contrôle, dont 8 obligatoires, répartis en trois chapitres (examen visuel, piégeage, prélèvement asymptotique), ainsi que de 13 informations complémentaires, dont 5 obligatoires et 11 duplicables.

Cette grille permet notamment le suivi de la réalisation de la programmation. Pour chaque inspection saisie, on comptabilisera l'ensemble des combinaisons entre cultures SORE et modalités de surveillance (toutes saisies au niveau des informations complémentaires), en leur affectant à chacune le nombre saisi en point de contrôle A1 pour l'examen visuel, en B1 pour le piégeage et en C1 pour le prélèvement asymptotique. Si plusieurs cultures et/ou plusieurs modalités pour une même composante de surveillance ne sont pas associées au même nombre d'actions réalisées, il faut donc nécessairement constituer plusieurs rapports d'inspection distincts.

Exemple 1 : Si les cultures PV8 "Pommier", "Prunier" et "Poirier" ainsi que les modalités d'examen visuel "Sur fruits" et "Sur organes aériens" sont indiquées, et si la valeur renseignée au point de contrôle A1 est "4", alors on comptabilise la réalisation de 3 (cultures) * 2 (modalités) * 4 (unités épidémiologiques) = 24 examens visuels programmés. Par exemple, cela signifie que 4 unités épidémiologiques "Prunier" ont été inspectées à la fois "Sur fruits" et "Sur organes aériens".

Exemple 2 : si un examen visuel a été réalisé "Sur fruits" de "Poirier" d'une part, et "Sur fruits" ainsi que "Sur organes aériens" de "Pommier" d'autre part, alors il faut nécessairement constituer deux rapports d'inspection distincts : l'un sur "Poirier" et l'autre sur "Pommier", car les modalités d'examen visuel ne sont pas strictement identiques.

Pour la réalisation des bilans (prévus au paragraphe 11.3.2 de cette annexe) le même principe prévaudra au niveau des organismes nuisibles saisis, en y ajoutant le filtre de la compatibilité, définie dans les instructions filière, entre modalités de surveillance, cultures et organismes nuisibles. Tous les organismes nuisibles saisis seront réputés avoir été observés, piégés ou recherchés par prélèvement asymptotique sur chaque couple modalité de surveillance x culture pour lequel cela est compatible.

Le contexte d'inspection doit être :

- Soit « Programmation » si l'inspection est réalisée sur la base de la programmation.
- Soit « Inspection ciblée », pour tous les cas où l'inspection fait suite à un signalement ou une suspicion.

Le tableau ci-dessous détaille les consignes pour la saisie de cette grille, qui doit obligatoirement être utilisée pour l'intégralité des actions SORE réalisées en 2021 :

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Éléments à renseigner en commentaire ⁶
Eval. Globale	Obl	N/A	Etat phytosanitaire	C/NC		Si des échantillons ont été prélevés, leur analyse montre-t-elle l'absence d'organismes nuisibles réglementés ou émergents (conforme) ou, au contraire, leur présence (non conforme) ? Si l'examen visuel et/ou le piégeage réalisé n'ont pas donné lieu à la constitution par l'inspecteur d'échantillons pour analyse et qu'aucun échantillon asymptomatique n'a été réalisé, alors l'état phytosanitaire doit être jugé conforme. La non-conformité correspond donc exactement à la "confirmation officielle de présence d'un organisme de quarantaine dans une zone du territoire où sa présence n'était pas connue". NB : Seule la présence d'organismes nuisibles dont la détention est interdite par la réglementation (organisme de quarantaine, qu'il s'agisse d'un organisme de quarantaine de l'Union, d'un organisme de quarantaine de zone protégée dans une zone protégée, d'un organisme nuisible faisant l'objet de mesures de l'Union ou de mesure nationales au titre desquelles il est considéré provisoirement comme organisme de quarantaine) doit donner lieu à une non-conformité. En particulier, la présence d'un ORNQ détectée dans le cadre de la SORE, en dehors de la surveillance dans l'environnement des sites de production (pour laquelle une autre grille d'inspection doit être utilisée) ne fait pas l'objet d'une non-conformité.	
Chapitre	Obl	A	Examen visuel	O/N		Y a-t-il eu réalisation d'un examen visuel ?	

⁶ Optionnels en règle générale, mais pouvant être obligatoires selon les consignes des instructions filière.

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Éléments à renseigner en commentaire ⁶
Item	Obl	A1	Nombre d'unités épidémiologiques inspectées	Numérique	Sans unité	Nombre d'unités épidémiologiques distinctes. L'unité épidémiologique est définie par l'instruction-filière (parcelle, site, etc.). La limite globale est fixée à au moins un rapport d'inspection par commune (en cas de fusion de communes, par commune déléguée) et par date de réalisation de l'examen visuel SAUF dans le cas où une seule unité épidémiologique est concernée sur laquelle plusieurs examens visuels programmés, nécessairement sur des modalités distinctes, sont réalisés au cours de la campagne, auquel cas un unique RI peut être émis pour cette unité épidémiologique.	Description et/ou identification des ou de l'unité épidémiologique concernée(s) par l'examen visuel. Si couplage avec un piégeage, précision de la date d'examen visuel. Si plusieurs examens visuels à des dates différentes sur une même unité épidémiologique, précision des dates.
Item	Opt	A2	Surface totale concernée	Numérique	En hectares	Surface totale couverte par l'examen visuel.	Détails par unité épidémiologique, si disponibles
Item	Opt	A3	Nombre total de végétaux ou d'objets concernés	Numérique	Sans unité	Nombre total de végétaux, produits végétaux ou autres objets ayant fait l'objet d'un examen visuel	Description des végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de l'examen visuel (nom botanique, type de marchandise ou de matériel, etc.). Détails par unité épidémiologique, si disponibles.
Item	Opt	A4	Présence de symptômes ou signes de présence d'un ORE	O/N		Des symptômes ou signes de présence d'un ORE ont-ils été constatés lors de cet examen visuel ?	Description des symptômes ou signes de présence observés et de l'ORE (ou du groupe taxonomique) suspecté, en indiquant leur prévalence.
Item	Obl	A5	Nombre d'échantillons réalisés sur examen visuel	Numérique	Sans unité	Combien d'échantillons ont été réalisés et analysés suite à l'examen visuel ? (0 si pas d'échantillons réalisés)	Description succincte de l'échantillon (matrice, ORE recherché, associés, si plusieurs échantillons ont été réalisés, à l'identifiant d'échantillon)
Item	Opt	A6	Présence d'un ORE	O/N		La présence d'un ORE a-t-elle été constatée par l'analyse réalisée sur un échantillon prélevé suite à l'examen visuel ? Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle A5 est différente de 0	Description de l'ORE détecté et du support (végétal, produit végétal ou autre objet), du nombre de supports et du nombre d'individus concernés.
Chapitre	Obl	B	Piégeage	O/N		Y a-t-il eu réalisation d'un piégeage ?	

<i>Niveau</i>	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Eléments à renseigner en commentaire⁶
<i>Item</i>	Obl	B1	Nombre de sites de piégeage	Numérique	Sans unité	Nombre de sites ou parcelles distincts (selon l'instruction-filière) où des dispositifs de piégeage ont été posés et relevés. La limite globale est fixée à au moins un rapport d'inspection par commune concernée (en cas de fusion de communes, par commune déléguée) et par campagne de piégeage. 0 si pas de piégeage réalisé	Description et/ou identification du ou des sites où les pièges ont été posés et relevés
<i>Item</i>	Opt	B2	Nombre de pièges	Numérique	Sans unité	Nombre de dispositifs de piégeage posés et relevés	Description du placement des pièges
<i>Item</i>	Opt	B3	Nombre de relevés de pièges	Numérique	Sans unité	Nombre total de dates de relevé de dispositifs de piégeage (ne comptabilise pas la date de pose du piège)	Dates de la pose et des relevés des pièges. Détails par type de piège et/ou site de piégeage, si différent.
<i>Item</i>	Obl	B4	Nombre d'échantillons réalisés sur piégeage	Numérique	Sans unité	Combien d'échantillons ont été réalisés et analysés suite au piégeage (0 si pas d'échantillons)	Description succincte de l'échantillon (identifiant d'échantillon si plusieurs échantillons réalisés, matrice, ORE recherché)
<i>Item</i>	Opt	B5	Présence d'un ORE dans un piège	O/N		Un ORE a-t-il été détecté par l'analyse réalisée sur un échantillon constitué suite à un piégeage ? Obligatoire si l'évaluation du point de contrôle B4 est différente de 0.	Description de l'ORE piégé, du site, du type de piège, de la (ou des) date(s) de relevé et du nombre d'individus concernés.
<i>Chapitre</i>	Obl	C	Prélèvements asymptomatiques	O/N		Y a-t-il eu réalisation de prélèvements asymptomatiques ? La limite globale est fixée à au moins un rapport d'inspection par unité épidémiologique et par date de prélèvement asymptomatique.	
<i>Item</i>	Obl	C1	Nombre d'unités épidémiologiques concernées par le prélèvement asymptomatique	Numérique	Sans unité	Nombre d'unités épidémiologiques distinctes ayant fait l'objet d'une opération complète de prélèvement asymptomatique (cette opération est composée, selon les consignes des instructions filière, de la réalisation d'un ou de plusieurs échantillons). 0 si pas de prélèvements asymptomatiques	Description et/ou identification des ou de l'unité épidémiologique concernée(s) par le prélèvement asymptomatique.
<i>Item</i>	Obl	C2	Nombre d'échantillons asymptomatiques réalisés	Numérique	Sans unité	Combien d'échantillons ont été réalisés de façon asymptomatique ? 0 si pas de prélèvements asymptomatiques	Description succincte de l'échantillon (identifiant d'échantillon si plusieurs échantillons réalisés, matrice, ORE recherché)

Niveau	Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Code	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications	Eléments à renseigner en commentaire ⁶
Item	Opt	C3	Présence d'un ORE dans un échantillon asymptotique	O/N		Un ORE a-t-il été détecté dans un échantillon asymptotique ?	Description de l'ORE détecté.

Les consignes pour la saisie des informations complémentaires sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications
Opt	Identifiant de prélèvement	Saisie libre	Duplicable	Un identifiant alphanumérique exclusivement (pas de caractères spéciaux ni de commentaire ; duplication obligatoire de l'information complémentaire si plusieurs prélèvements). Information obligatoire en cas de réalisation d'échantillons.
Opt	Identifiant d'observation	Saisie libre	Duplicable	Un identifiant alphanumérique exclusivement (pas de caractères spéciaux ni de commentaire ; duplication obligatoire de l'information complémentaire si plusieurs observations rattachées à l'inspection). Obligatoire en cas d'utilisation conjointe d'Observations.
Opt	Identifiant de piège	Saisie libre	Duplicable	Un identifiant alphanumérique exclusivement (pas de caractères spéciaux ni de commentaire ; duplication obligatoire de l'information complémentaire si plusieurs identifiants de piège rattachées à l'inspection)
Opt	ON prioritaires PV8	Liste	Duplicable	Le ou les ORE recherchés lors de l'action SORE, parmi les ON faisant l'objet de mesures d'urgence de l'UE, les OQP, les OQ présents dans l'UE et les OQZP pour les ZP françaises (à dupliquer si plusieurs ORE concernés). L'une au moins des informations complémentaires listant des organismes nuisibles doit obligatoirement être renseignée.

Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications
Opt	Autres OQ hors insectes PV8	Liste	Duplicable	Le ou les ORE recherchés lors de l'action SORE, parmi les autres OQ, hors insectes et acariens (à dupliquer si plusieurs ORE concernés). L'une au moins des informations complémentaires listant des organismes nuisibles doit obligatoirement être renseignée.
Opt	Autres OQ insectes PV8	Liste	Duplicable	Le ou les ORE recherchés lors de l'action SORE, parmi les autres OQ insectes ou acariens (à dupliquer si plusieurs ORE concernés). L'une au moins des informations complémentaires listant des organismes nuisibles doit obligatoirement être renseignée.
Opt	Autres surveillances PV8	Liste	Duplicable	Le ou les autres surveillances réalisées lors de l'action SORE (à dupliquer si plusieurs surveillances concernées). L'une au moins des informations complémentaires listant des organismes nuisibles doit obligatoirement être renseignée.
Obl	Culture PV8	Liste	Duplicable	La (ou les) "Culture(s)" sur laquelle l' (ou les) action SORE a été programmée dans l'instruction-filière
Obl	Modalité d'examen visuel PV8	Liste	Duplicable	La (ou les) "Modalité(s)" sur la(les)quelle(s) l'examen visuel réalisé a été programmé dans l'instruction-filière. "Aucune" si non concerné.
Obl	Modalité de piégeage PV8	Liste	Duplicable	La (ou les) "Modalité(s)" sur la(les)quelle(s) le piégeage réalisé a été programmé dans l'instruction-filière. "Aucune" si non concerné.
Obl	Modalité de prélèvement asymptotique PV8	Liste	Duplicable	La (ou les) "Modalité(s)" sur la(les)quelle(s) le prélèvement asymptotique réalisé a été programmé dans l'instruction-filière. "Aucune" si non concerné.
Opt	Coordonnées GPS	Saisie libre	Non duplicable	Les coordonnées GPS (WGS84 ou Lambert93, au choix du SRAL - cette information n'est pas valorisée au niveau national) de l'unité épidémiologique

Optionnel (Opt) ou Obligatoire (Obl)	Item	Type d'évaluation	Précisions	Explications
Obl	Temps passé	Numérique	Non duplicable	<p>En application des règles de l'Union européenne pour le cofinancement des activités de surveillance, ce temps inclut exactement le temps total passé sur le terrain pour réaliser un examen visuel, du piégeage et/ou des prélèvements ainsi que le temps de déplacement aller-retour depuis le bureau, sur le site d'inspection ou entre différents sites sur un même lieu d'inspection. Il exclut le temps d'inactivité sur le site d'inspection, le temps administratif passé au bureau (rédaction du rapport d'inspection, etc.), le temps de préparation de l'inspection, de planification et de coordination ainsi que le temps de formation ou d'entraînement.</p> <p>Le format de saisie est décimal et exprimé en heures, ce qui signifie par exemple que « 2,5 » doit être utilisé pour renseigner « 2h30 », ou encore 3,25 pour « 3h15 ».</p>

11.4 Lignes directrices pour l'analyse de risque et la programmation

Afin de programmer le nombre d'inspections à réaliser au niveau national, de piloter les activités et de les planifier au niveau régional, cette annexe explicite la stratégie de la SORE et rassemble des instructions et recommandations à destination des pilotes (SRAL ou délégués).

11.4.1 Analyse de risque au niveau national

Les éléments d'entrée pris en compte pour analyser le risque et programmer la surveillance d'un organisme nuisible réglementé ou émergent (ORE) sont :

- sa **distribution** : où a-t-il été détecté ?, sur quels hôtes ?, comment sa distribution a-t-elle évolué à court ou moyen terme (la présence sur le territoire européen ou national sont des facteurs de risque très importants en général) ? ;
- sa **biologie** et son **écologie** : quels symptômes ou stades sont susceptibles d'être observés ?, quelle est l'utilité du piégeage ou du prélèvement d'échantillons sur des végétaux asymptomatiques ?, à quelle période (conditions climatiques notamment), à quel stade de développement végétal, sur quelles espèces, dans quelles régions ? ;
- ses **voies d'introduction** (*pathways*) : on peut citer la propagation naturelle, les échanges commerciaux de végétaux ou produits végétaux, les végétaux destinés à la plantation, etc.
- son **mode de propagation** : par l'air (vol), par le sol, par un vecteur, par le vent, par l'eau, etc.

Ces données, concernant l'ensemble des ORE, sont rassemblées dans les fiches de reconnaissance mises à jour régulièrement sous la responsabilité du groupe de suivi de la SORE.

A l'aide de ces informations, l'ONPV avec l'appui de la Plateforme ESV évalue :

- l'étendue spatiale des cultures et types de sites concernés sur le territoire national, leur répartition régionale,
- l'exposition des végétaux concernés aux voies d'introduction, différenciée selon les sites et les facteurs de risque identifiés,
- les modalités de surveillance à mettre en œuvre en fonction des sites (inspection – y compris de produits végétaux, de matériel, d'outils–, analyse, piégeage), et une estimation de la sensibilité des méthodes.

Ces jeux d'informations permettent de construire une carte du risque ou au moins une typologie des sites à risque, ainsi qu'une ventilation régionale du risque.

Une approche harmonisée a été adoptée à partir de la campagne 2020 pour les filières grandes cultures, cultures légumières, pomme de terre, arboriculture fruitière et vigne. Elle repose sur le calcul de quatre indicateurs pour chaque triplet culture x organisme nuisible x département, dont le produit est considéré comme le *score de risque* du triplet :

- un score de proximité climatique, basé sur la comparaison entre le climat du département et le climat de l'aire de distribution actuelle de l'organisme nuisible (mode de calcul développé par l'Anses pour le projet de hiérarchisation BioR2, et adapté par l'équipe opérationnelle de la Plateforme ESV pour prendre en compte le climat à une échelle plus fine que celle du *pays*) ;
- un score de proximité géographique (1 si l'organisme nuisible est présent dans un pays limitrophe, 0,5 s'il se trouve dans la zone OEPP, 0,25 sinon) ;
- un score de hiérarchisation, sur la base du score entre 1 et 4 attribué par l'expert référent national au couple organisme nuisible x culture (conversion : 1 donne 1 ; 2 donne 0,7 ; 3 donne 0,4 ; 4, ou pas de score attribué par l'expert mais association identifiée par ailleurs donne 0,1) ;

- un score d'importance du département pour la culture (part du département ou de la région dans la surface de la culture au niveau national).

Pour chaque couple culture x organisme nuisible, ces scores de risque sont sommés pour l'ensemble des départements de chaque région, puis divisés par la somme nationale de l'ensemble des scores de risque du couple. Ce calcul permet d'obtenir une *part régionale du risque* liée au couple culture x organisme nuisible, qui est portée par la région.

Cette approche a vocation à être améliorée au fil des années avec l'appui du groupe de suivi de la SORE, et en particulier à intégrer au mieux les différentes voies d'introduction et flux afférents.

Pour les filières n'intégrant pas cette approche harmonisée (Forêt et Bois et JEVI), les modalités spécifiques de programmation sont explicitées dans les instructions-filière.

11.4.2 Calcul de la programmation nationale

Pour les filières faisant l'objet d'une approche harmonisée en 2020, l'outil RiBESS+ développé par l'EFSA est utilisé afin d'établir des tailles d'échantillons au niveau national intégrant le risque relatif des différentes cultures, tel qu'évalué par les experts référents nationaux (sur une échelle allant de 1 = le plus à risque, à 4 = le moins à risque).

Les données d'entrée sont les niveaux de confiance et de détection prévus au paragraphe 3.1, la sensibilité de la méthode de détection, lorsqu'elle peut être quantifiée (par défaut, 80 %), les risques relatifs portés par les différentes cultures, les surfaces nationales de chaque culture (issues d'Agreste) ainsi que des contraintes additionnelles (*convenience sampling*) par lesquelles l'effort de surveillance relatif peut être pondéré (en général pour donner plus de poids à des « petites » cultures et ainsi éviter un effet de seuil donnant lieu à une programmation d'un trop petit nombre d'actions SORE pour pouvoir être réparti efficacement entre les régions sur ces cultures à faibles surfaces).

La prise en compte du risque relatif entre les unités épidémiologiques permet d'obtenir un même niveau de performance statistique (niveau de détection et niveau de confiance) pour une taille d'échantillon moindre (voir la Figure 8), mais surtout elle permet de répartir au mieux l'effort de surveillance entre les différentes cultures pour les organismes nuisibles polyphages.

Le dimensionnement national de la surveillance pour chaque culture est ensuite ventilé par simple pondération à l'aide des parts régionales de risque développées au paragraphe 11.4.1.

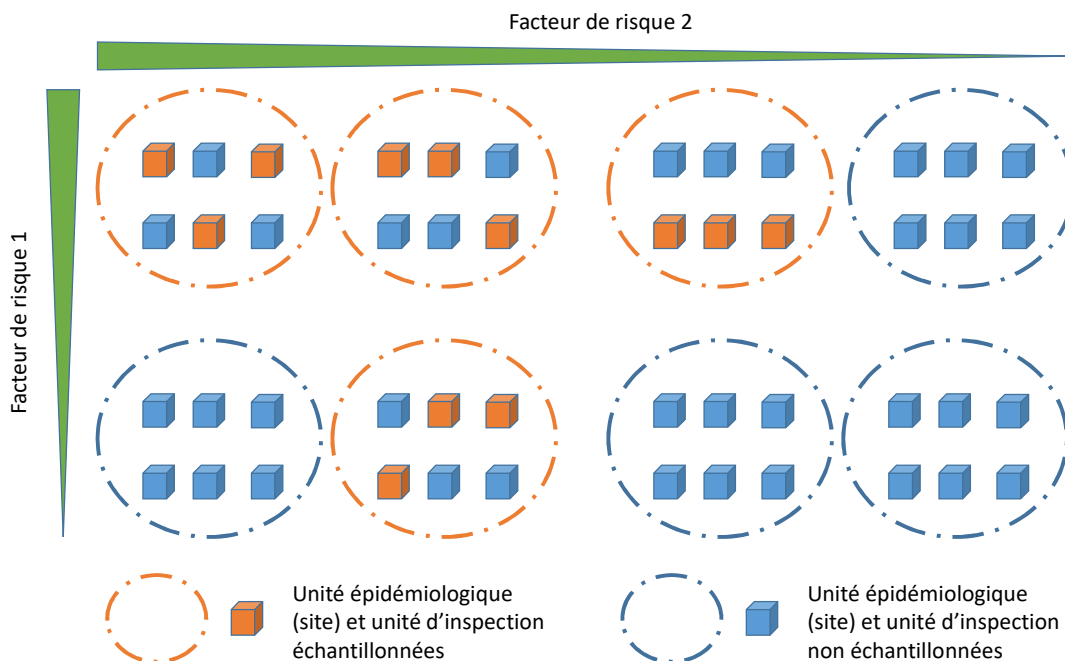


Figure 8: Principe de l'échantillonnage fondé sur le risque

Ces objectifs de moyens identifiés au niveau national sont ensuite à mettre en regard de leur efficacité et des moyens humains et matériels disponibles afin de planifier leur mise en œuvre à moyen terme (cadre pluriannuel de 5 ans pour la surveillance de l'ensemble des ORE).

11.4.3 Analyse de risque au niveau régional

Il est crucial que les SRAL alimentent continuellement une analyse de risque menée au niveau régional sur l'ensemble des ORE pertinents, leur permettant d'identifier pour chaque filière les *risques* d'introduction (activités, sites et zones à risque) et les *vulnérabilités* spécifiques à leur territoire (importance économique, sociale ou environnementale de végétaux, de cultures ou d'activités liées aux végétaux et produits végétaux).

Pour chaque filière, l'instruction filière afférente décrit les risques et vulnérabilités principaux, ce qui doit servir de base à l'analyse régionale mais ne peut s'y substituer.

Cette première analyse de risque doit être complétée par le recensement aussi systématique que possible des sites à risque, qui feront prioritairement l'objet d'actions SORE. A cette fin, l'accès mutualisé en consultation à des bases de données nationales (y compris la base Usagers de RESYTAL qui accueille à compter de la campagne 2021 les déclarations annuelles d'activité), doit être privilégié, sans exclure la consultation de bases locales ou régionales en lien avec les administrations compétentes (douanes notamment). Lorsque des ressources de cette nature existent dans une filière, elles sont identifiées par le comité de suivi et figurent systématiquement dans l'instruction filière pertinente.

Par ailleurs, tant dans l'organisation que dans le fonctionnement opérationnel, les synergies doivent être recherchées dans chaque région entre SORE et épidémiosurveillance, en prenant garde à ne pas introduire de confusion : les activités du réseau d'épidémiosurveillance ne peuvent pas être des contrôles officiels, et ne peuvent être considérées comme d'autres activités officielles que si les conditions prévues à l'article 31 du règlement 2017/625 sont respectées. Cependant, le réseau de surveillance biologique du territoire est un outil essentiel de maillage du territoire et des acteurs d'une

filière donnée, qui permet par une boucle d'informations à la fois de faire remonter des signalements d'événements phytosanitaires inhabituels, et d'augmenter la vigilance des observateurs et des lecteurs du BSV sur certains dangers sanitaires. De plus, une bonne connaissance des organismes nuisibles et symptômes courants observables dans une culture et une région données, ce dont les BSV donnent une bonne notion, sont indispensables à l'exercice de la SORE.

Sur la base de cette analyse de risque régionale, chaque SRAL peut, en amont des dialogues de gestion, faire valoir auprès du Bureau de la santé des végétaux des propositions de ré-allocation des exigences minimales de surveillance entre (sous)-filières ou des demandes d'augmentation de moyens en vue de faire face à des risques ou des vulnérabilités spécifiques et dûment documentées.

11.4.4 Planification régionale

Il appartient aux SRAL de mettre en œuvre les moyens leur permettant de remplir les exigences minimales de surveillance demandées, et le cas échéant de déployer de surcroît les efforts nécessaires pour anticiper des risques ou vulnérabilités spécifiques.

Afin de mettre en œuvre une surveillance programmée effective de l'ensemble des ORE, l'attention des SRAL est attirée sur l'optimisation nécessaire des visites effectuées. Les instructions filières qui complètent cet ordre de méthode indiquent, par type de site (défini par la filière végétale à laquelle il se rattache), l'ensemble des ORE à surveiller tout en mettant en lumière des mutualisations possibles.

Cette manière de procéder nécessite une formation continue à la reconnaissance des symptômes. Les fiches techniques mises à disposition et faisant l'objet de mises à jour régulières, sont un outil à favoriser.

11.5 Liste des filières et sous-filières

Filière	Sous-filière
Arboriculture fruitière	Agrumes
	Figuier
	Fruits à coque
	Fruits à noyau (dont amandier)
	Fruits à pépins
	Olivier
	Petits fruits
Cultures légumières et PPAMC	BTR
	Cucurbitacées
	Fraisier
	Haricot
	Légumes feuilles
	PPAMC
	Solanacées
Forêt et bois	Bois
	Forêt
Grandes cultures	Céréales hors maïs et riz, oléagineux et protéagineux
	Cultures industrielles et fourragères
	Maïs
	Riz
JEVI	Aéroports internationaux

11.6 Liste des organismes réglementés ou émergents, avec précision de statut et filières concernées

Liste fournie au format ~~.xlsx~~. Légende des statuts réglementaires : OQ-A = organisme de quarantaine absent de l'Union européenne ; OQ-B = organisme de quarantaine présent dans l'Union européenne ; OQP = organisme de quarantaine prioritaire ; ONMU = organisme nuisible faisant l'objet de mesures d'urgence de la Commission européenne ; ORNQ = organisme réglementé non de quarantaine ; NR = non réglementé.

Nom ON SORE	Code OEPP	Statut réglementaire	Catégorie taxonomique	Fiche de reconnaissance	Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Forêt-Bois	Grandes cultures	JE VI	Pomme de terre	Vigne
Acleris	1ACLRG	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
Agrilus anxius	AGRLAX	OQ-A; OQP	Insecte	Publiée			X		X		
Acrobasis pirivorella	NUMOPI	OQ-A	Insecte	Non initiée	X						
Agrilus planipennis	AGRLPL	OQ-A; OQP	Insecte	Publiée			X		X		
Aleurocanthus spiniferus	ALECSN	OQ-B	Insecte	Contribution	X				X		
Anastrepha ludens	ANSTLU	OQ-A; OQP	Insecte	Validation	X				X		
Aleurocanthus citriperdus	ALECCT	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
Anoplophora chinensis	ANOLCN	ONMU;OQ-B; OQP	Insecte	Publiée	X		X		X		
Anoplophora glabripennis	ANOLGL	ONMU;OQ-A; OQP	Insecte	Publiée	X		X		X		
Aleurocanthus woglumi	ALECWO	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
Anthonomus eugenii	ANTHEU	OQ-A; OQP	Insecte	Validation		X					
American plum line pattern virus	APLPVO	OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée	X						
Aromia bungii	AROMB U	ONMU;OQ-B; OQP	Insecte	Publiée	X		X		X		
Bactericera cockerelli	PARZCO	OQ-A; OQP	Insecte	Validation		X				X	
Anisogramma anomala	CRSPAN	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
Bactrocera dorsalis	DACUDO	OQ-A; OQP	Insecte	Publiée	X	X					
Bactrocera tryoni	DACUTR	OQ-A	Insecte	Validation	X						
Bactrocera tsuneonis	DACUTS	OQ-A	Insecte	Publiée	X						
Bactrocera zonata	DACUZO	OQ-A; OQP	Insecte	Validation	X						
Anthonomus grandis grandis	ANTHGR	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
Beet necrotic yellow vein virus	BNYVVO	OQZP	Virus ou viroïde	Contribution		X		X			
Anthonomus quadrigibbus	TACYQU	OQ-A	Insecte	Non initiée	X						

Nom ON SORE	Code OEPP	Statut réglementaire	Catégorie taxonomique	Fiche de reconnaissance	Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Forêt-Bois	Grandes cultures	JE VI	Pomme de terre	Vigne
Blueberry leaf mottle virus	BLMOV0	OQ-A	Virus ou viroïde	Contribution							
Arceuthobium	1AREG	OQ-A	Plante parasite	Non initiée					X		
Bretziella fagacearum	CERAF A	OQ-A	Champignon	Publiée			X		X		
Bursaphelenchus xylophilus	BURSXY	ONMU;OQ-B; OQP	Nématode	Validation			X		X		
Arrhenodes minutus	ARRHMI	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
Ceratitis quinaria	CERTQU	OQ-A	Insecte	Validation	X						
Aschistonyx eppoi	ASCXEP	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
Ceratitis rosa	CERTRO	OQ-A	Insecte	Publiée	X						
Atropellis	1ATRPG	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
Ceratocystis platani	CERAFP	OQ-B	Champignon	Contribution					X		
Citrus tristeza virus	CTV000	OQ-A	Virus ou viroïde	Contribution	X				X		
Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus	CORBSE	OQ-B	Bactérie	Contribution						X	
Conotrachelus nenuphar	CONHNE	OQ-A; OQP	Insecte	Validation	X						
Dendrolimus sibiricus	DENDSI	OQ-A; OQP	Insecte	Publiée			X		X		
Diabrotica barberi	DIABLO	OQ-A	Insecte	Publiée				X			
Beet curly top virus	BCTV00	OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée				X			
Eotetranychus lewisi	EOTELE	OQ-A	Acarien	Contribution	X						
Epitrix cucumeris	EPIXCU	ONMU	Insecte	Contribution						X	
Bemisia tabaci	BEMITA	OQ-A	Insecte	Non initiée		X					
Epitrix papa	EPIXPP	ONMU	Insecte	Contribution						X	
Epitrix similaris	EPIXSI	ONMU	Insecte	Contribution						X	
Botryosphaeria loricina	GUIGLA	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
Epitrix subcrinita	EPIXSU	ONMU	Insecte	Contribution						X	
Epitrix tuberis	EPIXTU	ONMU	Insecte	Contribution						X	
Erwinia amylovora	ERWIAM	OQZP	Bactérie	Contribution	X				X		
Carposina sasakii	CARSSA	OQ-A	Insecte	Non initiée	X						
Geosmithia morbida	GEOHM O	OQ-B	Champignon	Publiée	X		X		X		

Nom ON SORE	Code OEPP	Statut réglementaire	Catégorie taxonomique	Fiche de reconnaissance	Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Forêt-Bois	Grandes cultures	JE VI	Pomme de terre	Vigne
<i>Globodera pallida</i>	HETDPA	OQ-B	Nématode	Validation						X	
<i>Globodera rostochiensis</i>	HETDRO	OQ-B	Nématode	Validation						X	
Grapevine flavescece dorée phytoplasma	PHYP64	OQ-B	Bactérie	Contribution							X
<i>Choristoneura</i>	1CHONG	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
<i>Chrysanthemum stem necrosis orthotospovirus</i>	CSNV00	OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée					X		
<i>Chrysomyxa arctostaphyli</i>	CHMYAR	OQ-A	Champignon	Non initiée			X				
Cicadellidae	1CICDF	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
Citrus leprosis viruses		OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée	X						
Coconut cadang-cadang viroid	CCCVD0	OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée					X		
Coconut lethal yellowing phytoplasma	PHYP56	OQ-A	Bactérie	Non initiée					X		
<i>Coniferiporia sulphurascens</i>	PHESU	OQ-A	Champignon	Non initiée			X				
<i>Coniferiporia weirii</i>	INONWE	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
<i>Cronartium</i>	1CRONG	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
<i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i>	CORBFL	OQ-A	Bactérie	Non initiée		X					
<i>Dacus ciliatus</i>	DACUCI	OQ-A	Insecte	Non initiée		X					
<i>Davidsoniella virescens</i>	CERAVI	OQ-A	Champignon	Non initiée			X				
<i>Diabrotica undecimpunctata howardi</i>	DIABUH	OQ-A	Insecte	Non initiée				X			
<i>Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata</i>	DIABUN	OQ-A	Insecte	Non initiée				X			
<i>Diabrotica virgifera zea</i>	DIABVZ	OQ-A	Insecte	Non initiée				X			
<i>Diaphorina citri</i>	DIAACI	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
<i>Elsinoë fawcettii</i>	ELSIFA	OQ-A	Champignon	Non initiée					X		
<i>Fusarium circinatum</i>	GIBBCI	ONMU;OQ-B	Champignon	Non initiée			X		X		
<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i>	FUSAAL	OQ-A	Champignon	Non initiée					X		
<i>Grapholita inopinata</i>	CYDIIN	OQ-A	Insecte	Non initiée	X						
<i>Gymnosporangium</i>	1GYMNG	OQ-A	Champignon	Non initiée					X		
<i>Haplaxius crudus</i>	MYNDCR	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		

Nom ON SORE	Code OEPP	Statut réglementaire	Catégorie taxonomique	Fiche de reconnaissance	Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Forêt-Bois	Grandes cultures	JE VI	Pomme de terre	Vigne
<i>Helicoverpa zea</i>	HELIZE	OQ-A	Insecte	Contribution		X		X			
<i>Hirschmanniella</i>	1HIRSG	OQ-A	Nématode	Non initiée				X			
<i>Homalodisca vitripennis</i>	HOMLTR	OQ-A	Insecte	Contribution	X						
<i>Keiferia lycopersicella</i>	GNORLY	OQ-A	Insecte	Non initiée		X					
<i>Liberibacter africanus</i>	LIBEAF	OQ-A; OQP	Bactérie	Validation	X				X		
<i>Liberibacter americanus</i>	LIBEAM	OQ-A; OQP	Bactérie	Validation	X				X		
<i>Liberibacter asiaticus</i>	LIBEAS	OQ-A; OQP	Bactérie	Validation	X				X		
<i>Liriomyza sativae</i>	LIRISA	OQ-A	Insecte	Non initiée		X			X		
<i>Listronotus bonariensis</i>	HYROBO	OQ-A	Insecte	Non initiée				X			
<i>Lopholeucaspis japonica</i>	LOPLJA	OQ-A	Insecte	Publiée	X				X		
<i>Melampsora farlowii</i>	MELMFA	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
<i>Melampsora medusae f. sp. tremuloidis</i>	MELMMT	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
<i>Meloidogyne chitwoodi</i>	MELGCH	OQ-B	Nématode	Validation		X		X		X	
<i>Meloidogyne fallax</i>	MELGFA	OQ-B	Nématode	Validation		X		X		X	
<i>Meloidogyne graminicola</i>	MELGGC	ONMU	Nématode	Non initiée				X			
<i>Monochamus</i>	1MONCG	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
<i>Mycodiella laricis-leptolepidis</i>	MYCOLL	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
<i>Nemorimyza maculosa</i>	AMAZMA	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
<i>Neoleucinodes elegantalis</i>	NEOLEL	OQ-A	Insecte	Contribution		X					
<i>Oemona hirta</i>	OEMOHI	OQ-A	Insecte	Non initiée	X						
<i>Oligonychus perditus</i>	OLIGPD	OQ-A	Acarien	Non initiée					X		
<i>Pantoea stewartii</i>	ERWIST	OQ-A	Bactérie	Validation				X			
Peach mosaic virus	PCMV00	OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée	X						
Peach rosette mosaic virus	PRMV00	OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée	X						
<i>Phyllosticta citricarpa</i>	GUIGCI	OQ-A; OQP	Champignon	Validation	X				X		
<i>Phyllosticta solitaria</i>	PHYSSL	OQ-A	Champignon	Non initiée					X		
<i>Phytophthora ramorum</i>	PHYTRA	ONMU	Oomycète	Publiée			X		X		

Nom ON SORE	Code OEPP	Statut réglementaire	Catégorie taxonomique	Fiche de reconnaissance	Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Forêt-Bois	Grandes cultures	JE VI	Pomme de terre	Vigne
Pissodes nemorensis	PISONE	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
Pissodes nitidus	PISONI	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
Pissodes strobi	PISOST	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
Pissodes terminalis	PISOTE	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
Pissodes yunnanensis	PISOYU	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
Pityophthorus juglandis	PITOUJ	OQ-B	Insecte	Contribution	X		X				
Plum pox virus	PPV000	ORNQ	Virus ou viroïde	Non initiée					X		
Polygraphus proximus	POLGPR	OQ-A	Insecte	Non initiée			X				
Pomacea	1POMAG	ONMU;OQ-B	Mollusque	Publiée				X	X		
Popillia japonica	POPIJA	OQ-B; OQP	Insecte	Publiée	X	X		X	X		X
Premnotrypes	1PREMG	OQ-A	Insecte	Validation						X	
Pseudocercospora angolensis	CERCAN	OQ-A	Champignon	Non initiée	X				X		
Pseudocercospora pini-densiflorae	CERSPD	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
Pseudopityophthorus minutissimus	PSDPMI	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
Pseudopityophthorus pruinosus	PSDPPR	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
Ralstonia solanacearum	RALSSL	OQ-B	Bactérie	Contribution		X				X	
Ralstonia syzygii subsp. celebesensis	RALSSC	OQ-A	Bactérie	Non initiée					X		
Raspberry leaf curl virus	RLCV00	OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée	X						
Ralstonia syzygii subsp. indonesiensis	RALSSI	OQ-A	Bactérie	Contribution							
Rhagoletis indifferens	RHAGIN	OQ-A	Insecte	Non initiée	X						
Rhagoletis pomonella	RHAGPO	OQ-A; OQP	Insecte	Validation	X				X		
Rhynchophorus palmarum	RHYCPA	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
Ripersiella hibisci	RHIOHI	OQ-A	Insecte	Non initiée					X		
Rose rosette virus	RRV000	ONMU	Virus ou viroïde	Contribution					X		
Saperda candida	SAPECN	OQ-A	Insecte	Publiée	X		X		X		
Satsuma dwarf virus	SDV000	OQ-A	Virus ou viroïde	Contribution					X		
Scaphoideus titanus	SCAPLI	NR	Insecte	Non initiée							X

Nom ON SORE	Code OEPP	Statut réglementaire	Catégorie taxonomique	Fiche de reconnaissance	Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Forêt-Bois	Grandes cultures	JE VI	Pomme de terre	Vigne
Scirtothrips aurantii	SCITAU	OQ-A	Insecte	Non initiée	X	X					
Scirtothrips citri	SCITCI	OQ-A	Insecte	Contribution					X		
Scirtothrips dorsalis	SCITDO	OQ-A	Insecte	Contribution		X			X		
Scolytidae	1SCOLF	OQ-A	Insecte	Non initiée			X		X		
Sphaerulina musiva	MYCOPP	OQ-A	Champignon	Publiée			X		X		
Spodoptera eridania	PRODER	OQ-A	Insecte	Non initiée		X			X		
Spodoptera frugiperda	LAPHFR	ONMU;OQ-A; OQP	Insecte	Publiée		X		X	X		
Spodoptera litura	PRODLI	OQ-A	Insecte	Non initiée				X	X		
Stegophora ulmea	GNOMU L	OQ-A	Champignon	Non initiée			X		X		
Synchytrium endobioticum	SYNCEN	OQ-B	Champignon	Contribution						X	
Tecia solanivora	TECASO	OQ-A	Insecte	Contribution						X	
Thaumotobia leucotreta	ARGPLE	OQ-A; OQP	Insecte	Validation	X	X		X	X		
Thrips palmi	THRIPL	OQ-A	Insecte	Non initiée		X					
Tilletia indica	NEOVIN	OQ-A	Champignon	Contribution				X			
Tobacco ringspot virus	TRSV00	OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée				X			
Tobacco streak virus black raspberry latent strain	TSVBLO	OQ-A	Virus ou viroïde	Non initiée	X						
Tomato brown rugose fruit virus	TOBRFV	ONMU	Virus ou viroïde	Validation		X					
Tomato leaf curl New Delhi virus	TOLCND	OQ-B	Virus ou viroïde	Contribution		X				X	
Tomato ringspot virus	TORSVO	OQ-A	Virus ou viroïde	Contribution	X				X		
Toxoptera citricidus	TOXOCI	OQ-B	Insecte	Contribution	X				X		
Trioza erytraeae	TRIZER	OQ-B	Insecte	Contribution	X				X		
Unaspis citri	UNASCI	OQ-A	Insecte	Contribution					X		
Xanthomonas citri pv. aurantifolii	XANTAU	OQ-A	Bactérie	Non initiée	X						
Xanthomonas citri pv. citri	XANTCI	OQ-A	Bactérie	Non initiée	X				X		
Xanthomonas oryzae pv. oryzae	XANTOR	OQ-A	Bactérie	Non initiée				X			
Xanthomonas oryzae pv. oryzicola	XANTTO	OQ-A	Bactérie	Non initiée				X			

Nom ON SORE	Code OEPP	Statut réglementaire	Catégorie taxonomique	Fiche de reconnaissance	Arboriculture fruitière	Cultures légumières	Forêt-Bois	Grandes cultures	JE VI	Pomme de terre	Vigne
<i>Xylella fastidiosa</i>	XYLEFA	ONMU;OQ-B; OQP	Bactérie	Publiée	X	X	X	X	X		X

11.7 Trame d'instruction-filière

- 1) Description de la filière
 - a) Population cible
 - b) Catégories d'unité épidémiologiques
 - c) Organisation et acteurs de la filière
 - d) Autres dispositifs de contrôle ou de surveillance concernant la filière
- 2) Organismes nuisibles concernés par la surveillance
 - a) Priorités de la filière
 - b) Autres ORE sous surveillance
- 3) Modalités de surveillance
 - a) Description et quantification des objets à inspecter
 - b) Période de prospection
 - c) Composantes de la surveillance et protocoles de diagnostic
 - d) Articulation avec la gestion de foyer
- 4) Organisation/programmation de la surveillance
 - a) Centrale
 - b) Régionale
 - c) De terrain
 - d) Laboratoires
- 5) Gestion et valorisation des données
 - a) Socle de données à collecter
 - b) Outils et modalités de saisie
 - c) Détail des bilans demandés
 - d) Acteurs qui valorisent, qui traitent les données et produisent les supports
- 6) Évaluation et animation du dispositif
 - a) Actualités annuelles
 - b) Communication interne
 - c) Communication externe
 - d) Enquêtes
- 7) Annexes
 - a) Fiches protocole pour l'examen visuel, le piégeage et le prélèvement asymptotique de reconnaissance
 - b) Éléments spécifiques relatifs aux prélèvements
 - c) Éléments spécifiques relatifs à l'analyse de risque
 - d) Éléments spécifiques relatifs aux laboratoires

11.8 Trame de fiche de reconnaissance

- 1) Éléments généraux – Quoi observer ?
 - a) Nom scientifique de l'organisme nuisible et code OEPP, taxonomie, nom français, le cas échéant nom(s) de la ou des maladies provoquées (photos si pertinentes)
 - b) Filières concernées, plantes hôtes (sensibilité si connue)
 - c) Taxonomie et synonymes (noms vernaculaires)
 - d) Aire de distribution géographique connue (France, Europe et pourtour méditerranéen) en cas de présence en France ou en Europe
 - e) Vecteurs (ou pathogènes vectorisés), le cas échéant avec photos (pour le plus prépondérant en France)
 - f) Biologie/Mode de transmission/dissémination
- 2) Éléments relatifs à l'observation – Comment observer ?

- a) Période d'observation (y compris vecteur si c'est justifié) de symptômes et/ou de collecte d'échantillons (prélèvements ou piégeage)
 - b) Éléments de diagnostic / reconnaissance, dégâts / symptômes (en précisant le stade observé le cas échéant, avec photos)
 - c) Confusions possibles quand c'est justifié (avec photos et précisions)
- 3) Éléments complémentaires – Que prélever, quelles analyses demander ?
- a) Modalités d'échantillonnage, de prélèvement et d'analyses (conditions de stockage, d'expédition)
- 4) Mentions obligatoires
- a) Littérature (sources)
 - b) Logo des instituts/noms des personnes ayant contribué à la fiche, crédits photos/images
 - c) Date de dernière mise à jour (ou d'édition)